

Questions/Réponses

Taxe sur la valeur ajoutée

www.impots.gov.ma/

Questions/Réponses (TVA)

TVA sur travaux de réparation d'un aéronef étranger

Réponse n° 171 du 01 Avril 2005

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société est appelée à faire des réparations sur son avion type PIPER PA-18 par l'intermédiaire de la société « X » de Casa-Anfa, en vue de son rapatriement en France.

A cet égard, vous demandez à savoir si votre société est en droit de recevoir cette réparation en exonération de la T.V.A. du fait qu'il s'agit d'un avion étranger ou bien cette prestation doit-elle s'effectuer en taxe acquittée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prestations de services liées au transport international aérien sont exonérées de la T.V.A. conformément aux dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe. Cette exonération vise les entreprises marocaines ou étrangères effectuant des opérations de transport international aérien.

En revanche, toutes les prestations réalisées pour les besoins d'aéronefs de tourisme ou autre sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Par conséquent, la réparation devant être effectuée par la société « X » pour le compte de votre société ne constitue pas une prestation de service rendue à une entreprise de transport international aérien pouvant bénéficier de l'exonération prévue par la loi n° 30-85 précitée.

A cet effet, ladite prestation est passible de la T.V.A. au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 3, 4, et 13 de la même loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA sur prestation de service réalisée au Maroc par une société étrangère.

Réponse n° 158 du 22 mars 2005

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que la Société « X », groupe français, n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, spécialisée dans la production, le transport et la distribution d'électricité, est sollicitée par ses homologues marocains à intervenir dans les domaines de l'expertise et le transfert du savoir faire. Aussi pour l'exécution d'un marché, la société « X » fait appel à des sous-traitants marocains pour lui fournir des prestations de service et acquitte de ce fait la T.V.A. correspondante.

Toutefois, la T.V.A. collectée au titre de son opération imposable est versée intégralement à l'Administration par son représentant fiscal sans prendre en considération le montant de la T.V.A. payée aux sous-traitants marocains.

A cet égard, vous demandez à connaître la procédure applicable à cette opération pour éviter le paiement de la T.V.A. doublement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné que la société « X » réalise des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 30-85, celle-ci peut prétendre à la récupération de la T.V.A. payée à ses fournisseurs au titre de ses opérations imposables.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix de ses opérations imposables est déductible de la T.V.A. due au titre de ces

mêmes opérations.

Par ailleurs, il est précisé que la société étrangère « X » est tenue de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc afin de souscrire les déclarations du chiffre d'affaires et de régler la taxe exigible, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A sur appel d'offre.

Réponse n° 154 du 22 mars 2005

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre entreprise a participé à un appel d'offres lancé par la commune de « X » en respectant les clauses du cahier de charges qui spécifient que les prix y afférents sont toutes taxes comprises.

Vous précisez à cet égard que l'entreprise adjudicatrice s'est vue attribuer ce marché sur la base d'un montant hors taxes.

A cet effet, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les soumissions aux différents marchés de travaux réalisés par les entreprises doivent être exprimées toutes taxes comprises sachant que le montant global desdits marchés reste soumis à la T.V.A selon le régime de droit commun.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Demande de renseignements sur les modalités de paiement de la T.V.A.

Réponse n° 139 du 14 mars 2005

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître les formalités déclaratives, en matière de T.V.A. incombant à une société étrangère qui effectue des prestations de services pour le compte d'un client marocain domicilié au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A « Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc ».

De même l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

Ainsi, vous êtes tenu de désigner un représentant au Maroc afin de procéder à l'identification de votre société dans les registres du service d'assiette compétent notamment par le dépôt de la déclaration d'existence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A. sur opérations de stockage et de livraison d'emballages.

Réponse n° 130 du 07 mars 2005

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que suite aux accords conclus avec la société étrangère « X », votre société a mis en place un entrepôt privé particulier sous douane servant à stocker et approvisionner les usines de la société « Y » en emballage spécialisé reçu directement de l'étranger.

A cet égard, vous demandez à savoir si les prestations de services relatives au stockage et à la livraison de

ces emballages, effectuées au profit de la société « X » et facturées en devises, sont considérées comme étant des opérations exonérées conformément à l'article 8 de la loi n° 30-85 ou bien des opérations imposables à la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de stockage et de livraison desdits emballages constituent des prestations de services exploitées au Maroc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 11 et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : T.V.A facturée sur redevance locative

Réponse n° 129 du 07 mars 2005

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre cliente, la société « X », exerçant l'activité de fabrication de boîtiers électroniques destinés à l'exportation, s'est vu refuser le remboursement de la T.V.A facturée par « y » au titre de la redevance de location de terrains situés dans la zone industrielle de la technopole de l'aéroport Mohamed V au motif qu'il s'agit de biens situés hors du champ d'application de la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'opération de location de terrains destinés à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 régissant ladite taxe.

Quant à la T.V.A facturée par « Y » à la société « X » au titre de la redevance locative, elle ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun dès lors qu'elle grève les éléments du coût de revient des produits fabriqués par la société « X ». Etant précisé que cette dernière peut prétendre au remboursement de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Exonération de la T.V.A applicable aux films audiovisuels et brochures sur le Maroc.

Réponse n° 128 du 07 mars 2005

Par lettre citée en référence, vous avez demandé une attestation d'exonération de la T.V.A au titre de la réalisation de films audiovisuels et brochures par l'agence de communication « X » pour le compte du commissariat général en vue d'animer le stand du Maroc à l'exposition internationale « Y ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les films documentaires conçus à des fins culturels ou éducatifs ainsi que les brochures tels que guides et dépliants ayant pour but de faire connaître le Maroc dans des manifestations internationales sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions l'article 7-II-2° et 10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération est accordée de plein droit sans aucune formalité particulière.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

.V.A : T.V.A. à l'importation

Réponse n° 89 du 28 février 2005.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que lors d'une importation de marchandise, un surplus de T.V.A. de « X » dirhams a été réglé à l'Administration des douanes suite à un erreur de conversion en dirhams d'une facture établie par votre fournisseur en dollar américain.

A cet égard, vous demandez à savoir si votre société est en droit de récupérer la totalité du montant de la

T.V.A. qui a été réglée à l'administration des douanes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 30-85 précitée, la déduction est admise jusqu'à concurrence de la taxe dont le paiement à l'importation est justifié par l'établissement de la quittance de douane. A cet effet, votre société est tenue de produire la quittance de dédouanement de la marchandise pour prétendre à la récupération de la T.V.A. y afférente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A portant sur la publication de prospectus du Festival.

Réponse n° 87 du 03 mars 2005 .

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à bénéficier de l'exonération de la T.V.A portant sur la publication de prospectus concernant le Festival « X ».

Vous précisez en outre que ces prospectus sont destinés à être distribués gratuitement à l'entrée des salles pendant toute la durée du Festival.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Régularisation de la T.V.A sur les biens d'investissement non conservés pendant 5 ans.

Réponse n° 42 du 27 janvier 2005

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître les régularisations de la T.V.A à opérer en cas de non conservation des biens d'investissement durant cinq ans. Ladite demande a fait l'objet de la réponse de la Direction Générale des Impôts n° 42/05 en date du 28/01/2005.

Par fax en date du 1^{er} mars 2005, vous souhaiteriez connaître, en complément à la lettre de réponse précitée, le sort réservé au montant de la T.V.A dont la déduction a été transférée à la société ayant acquis les biens cédés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en application des dispositions des articles 17 à 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe figurant sur l'attestation de transfert de déduction ouvre droit à déduction et éventuellement au remboursement en faveur du cessionnaire dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : régime fiscal applicable, en matière de T.V.A., aux revenus perçus par les sociétés holdings.

Réponse n° 34 du 25 janvier 2005

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du régime fiscal applicable, en matière de T.V.A., aux revenus perçus par les sociétés holdings.

Ces revenus se résument comme suit :

- Dividendes ;

- Intérêts sur prêts aux filiales ;
- Rémunération des frais de siège ;
- Prestations diverses (frais de gestion, etc...).

Par ailleurs, vous avez soulevé certains points relatifs aux textes législatifs concernant les déductions, l'application du prorata des déductions et l'obligation du dépôt des déclarations du chiffre d'affaires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

1- Dividendes :

Les dividendes encaissés, sont des revenus de capitaux mobiliers résultant des participations de la société Holding dans différentes entreprises. Au regard de la T.V.A., ils sont situés hors du champ d'application de ladite taxe.

2- Intérêts sur prêts aux filiales :

Les intérêts sur les prêts consentis aux filiales constituent des produits financiers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 %, conformément aux dispositions des articles 4-11° et 15 de la loi n° 30-85 instituant cette taxe.

3- Rémunération des frais de siège et autres prestations de service (frais de gestion, etc....).

- Les rémunérations perçues au titre des frais de siège, des frais de gestion ou d'autres prestations de service constituent un chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi précitée.

4- Déductions :

- Bénéficient du droit à déduction, les assujettis qui réalisent des opérations imposables à la T.V.A. ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 précitée.
- En revanche, les opérations exonérées prévues à l'article 7 de la même loi, ne bénéficient pas du droit à déduction.

Ainsi, les sociétés Holdings réalisant des opérations passibles de la T.V.A., peuvent déduire la taxe qui a grevé les éléments du prix de ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces mêmes opérations, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 30-85.

5- Prorata de déduction :

Le prorata de déduction prévu à l'article 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. est calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A. au titre des opérations imposables y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 8 9 et 9 bis de la loi n° 30-85.
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 7 de la loi n° 30-85 ou situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

6- Déclaration du chiffre d'affaires :

La taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt déclaratif, l'assujetti doit déposer périodiquement une déclaration de chiffre d'affaires (selon le régime d'imposition qui lui est propre) qui doit englober l'ensemble des opérations réalisées. (article 24 de la loi n° 30-85).

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la même loi, cette déclaration doit être faite sur un imprimé

modèle délivré par l'administration. Elle doit indiquer le montant total des affaires réalisées, le montant des affaires non taxables, le montant des affaires exonérées et le montant du chiffre d'affaires taxable. Au cas où la société n'a pas réalisé d'opérations imposables, il est mentionné « Néant » à la rubrique correspondante.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA : Crédit de T.V.A suite à absorption.

Réponse n° 724 du 16 décembre 2004

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu informer la Direction Générale des Impôts que dans le cadre d'un projet de restructuration financière de vos sociétés au Maroc, vous envisagez de faire absorber la société « X » par une autre société du groupe, ou par une nouvelle société constituée à cette fin.

Vous précisez à cet égard que votre société dispose d'un crédit de T.V.A, résultant de l'application de la règle du décalage d'un mois et vous demandez à savoir si la société absorbante pourrait bénéficier de la restitution dudit crédit à la place de la société absorbée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le crédit de taxe, lié à l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., est remboursable en cas de cessation d'activité taxable conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

Toutefois, en cas de fusion par absorption de sociétés et en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi précitée, la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des valeurs d'exploitation, est transférée sur l'entreprise absorbante, à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de fusion pour leurs montants initiaux. De même, et conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 précitée, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions n'est pas exigé, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Ce transfert du droit à déduction trouve sa justification dans le fait que la continuité de l'activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est assurée par la société absorbante, malgré l'extinction de l'être juridique absorbé.

A cet effet, le transfert de crédit de T.V.A à la société absorbante, est imputable sur la taxe due au titre de ses opérations imposables.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Déduction sur marchandises incendiées.

Réponse n° 721 du 16 décembre 2004

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société a subi un incendie qui a détruit l'ensemble de l'usine y compris des marchandises placées sous le régime des admissions temporaires destinées à être réexportées en produits finis.

Vous précisez en outre que consécutivement à ce sinistre accidentel, votre société a été invitée à régulariser sa situation auprès de l'Administration des Douanes pour la mise à la consommation des quantités de marchandises incendiées et d'acquitter les droits de douanes et la T.V.A correspondante.

A cet égard, vous demandez à connaître le sort fiscal réservé au montant de la T.V.A. acquitté au titre d'une marchandise disparue ne pouvant générer un chiffre d'affaires futur.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., la déduction de la T.V.A. n'est pas remise en cause dans le cas de disparition accidentelle ou volontaire de marchandises dûment justifiée par un procès-verbal de police, une attestation

d'assurances ou un procès-verbal de constatation, établi par les sapeurs pompiers.

A cet effet, votre société peut opérer globalement l'imputation de cette taxe dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA : Demande de solution- Crédit de T.V.A.

Réponse n° 720 du 16 décembre 2004

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que la situation de la société « X » au regard de la T.V.A, accuse un crédit de taxe de « Y » suite à l'entrée en vigueur de la loi de Finances pour l'année budgétaire 1998/1999 prévoyant l'exonération de la T.V.A des produits et équipements pour l'hémodialyse, visés aux articles 8-21° et 60-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A cet égard, vous sollicitez connaître le traitement fiscal réservé au crédit précité, en précisant que la société « X » effectue des opérations de vente de produits bénéficiant de l'exonération de la T.V.A aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe récupérable, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Au cas où le crédit sus-visé provient de la période antérieure au 5 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999, la société ne peut prétendre au bénéfice du remboursement mais garde le droit de reporter ledit crédit sur les déclarations postérieures.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA : Procédures de régularisation des déclarations de la T.V.A.

Réponse n° 719 du 18 décembre 2004

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que les déclarations de la T.V.A. déposées par votre client au titre des quatre derniers exercices comportent d'une part, un montant de T.V.A. déclaré supérieur à celui de la T.V.A. réellement due, et d'autre part, un montant de T.V.A. déductible inférieur au montant des taxes ayant grevé les charges et immobilisations rattachées à l'exploitation dûment justifiées.

A cet égard, vous demandez à connaître la procédure à suivre pour la régularisation de cette situation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., votre client doit adresser à l'Administration fiscale ses réclamations dans les six mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 de la loi n° 30-85 susvisée.

Après instruction, il est statué sur les réclamations par le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. sans préjudice pour votre client du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, votre client peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA : Facturation de T.V.A sur fournitures importées.

Réponse n° 670 du 17 novembre 2004

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société a réalisé un marché « clé en mains » pour le compte d'une entreprise marocaine et que cette dernière a procédé à l'importation du matériel prévu dans le marché précité.

Vous précisez en outre, que votre client refuse de vous régler la T.V.A facturée sur le matériel installé au motif qu'il a déjà payé cette taxe lors de l'importation dudit matériel.

A cet égard, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que lorsqu'un marché prévoit la réalisation d'une unité « clé en mains », la base imposable est constituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A par le prix global de l'ouvrage livré « clé en mains » y compris la valeur des équipements et matériels importés directement par le maître d'œuvre.

Quant à la T.V.A ayant grevé les équipements et matériels, réglée en douane par le maître d'œuvre pour le compte de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, elle ouvre droit à déduction chez ladite entreprise dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 30-85 précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Confirmation de l'exonération de T.V.A. avec bénéfice du droit à déduction, pour les règlements en dirhams provenant du compte spécial X.

Réponse n° 590/04 du 14 septembre 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé la confirmation, par la Direction Générale des Impôts, de la validité du mode de règlement de vos dépenses à travers votre compte spécial tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti, sont exonérés de la T.V.A. avec droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les opérateurs établis sur le territoire assujetti appelés à intervenir pour le compte de votre société dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz de Tanger peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction sur la base des factures établies au nom de la société « X » et des pièces justificatives du règlement effectué en devises, ou le cas échéant, sur présentation des comptes rendus correspondants aux opérations d'exportation accompagnés des originaux des avis de crédits portant la mention « règlement provenant du compte spécial de la X » tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'exonération de la T. V. A.

Réponse n° 581/ 04 du 6 septembre 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale des Impôts que votre société, créée depuis juin 2001, est une filiale du groupe étranger « X » qui intervient sur le marché des produits chimiques.

Vous précisez également que votre société représente la société « Y » en ce qui concerne les matières thermoplastiques.

Votre mission consiste en l'étude de marché, études des procédés techniques etc... pour le compte de « Y » dans un autre pays moyennant une commission en devises. Les informations envoyées à la société

étrangère lui serviront pour se rapprocher des sociétés marocaines.

Vous estimez à cet égard que les prestations de services que vous rendez à la société « Y » sont des prestations de services rendus à l'export, et partant, exonérées de la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.

Il faut entendre par prestations de services à l'exportation, les prestations réalisées au Maroc mais exploitées et utilisées à l'étranger.

Or, dans le cas d'espèce, les prestations fournies par votre société à la société « Y » consistent à donner des informations à partir des études de marché effectuées au Maroc et qui seront exploitées et utilisées ultérieurement auprès de sociétés marocaines.

En conséquence, ces prestations ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. et demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande de solution.

Réponse n° 573/ 04 du 1^{er} Septembre 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts

Monsieur,

Par lettres citées en référence, vous avez bien voulu exposer le cas d'une société multinationale au sujet de sa participation dans les frais de gestion de sa filiale marocaine et qui souhaite procéder au règlement de ladite participation aux frais de gestion par notes de débit en remboursement à l'identique sans que ces opérations soient passibles de la T.V.A.

Vous précisez à cet égard que ladite société effectue régulièrement des apports de fonds par compte courant d'associé en vue de couvrir une partie des charges de sa filiale marocaine dont les commissions perçues de la maison mère s'avèrent insuffisantes pour faire face aux dépenses d'exploitation, notamment les frais de personnel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les sommes octroyées par la société étrangère à sa filiale marocaine constituent des subventions de fonctionnement tendant à faciliter la trésorerie de la filiale et d'éponger un déficit dans sa gestion.

A ce titre, les avances accordées par la maison mère à sa filiale constituent un complément de rémunérations à inclure dans la base imposable à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 11-7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Régime fiscal eu égard à la T.V.A. sur intérêts des prêts consentis à la société « X ».

Réponse n°559 du 29 juillet 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux intérêts perçus par votre banque au titre des crédits consentis à la société « X ».

Vous précisez à cet égard, que la société « X » estime que ces intérêts de prêts ne doivent pas être soumis à la T.V.A. dès lors qu'elle est exonérée de ladite taxe.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi

de finances pour l'année budgétaire 1997/1998, « la société « X » est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses actes, activités et opérations ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ».

Il en résulte donc que la société « X » est exonérée de la T.V.A. pour les activités prévues dans ses statuts. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les acquisitions de biens et services nécessaires à la réalisation desdites activités, ouvrent droit à déduction et au remboursement dans les conditions prévues par les articles combinés 8-13° de la loi n° 30-85 et 23 bis du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

En conséquence, les intérêts des prêts consentis par votre banque à la société « X » sont à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En revanche, la société peut prétendre au remboursement de la taxe dans le cadre de l'exonération du logement social tel que prévu à l'article 8-13° susvisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A.

Réponse n° 555 du 29 juillet 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale des Impôts que votre association a décidé de réaliser un projet qui consiste en la construction de la plate forme d'une piste qui relie le souk au lieu du rassemblement du Mousseem dans la région.

Vous précisez à cet égard que votre association a bénéficié d'un don de l'Ambassade « Y » pour la réalisation dudit projet d'un montant de 527.703,00 dirhams.

Vous annoncez également que la réalisation de ce projet confiée à une entreprise de la place fait ressortir une taxe sur la valeur ajoutée d'un total de 75.738,42 dirhams que votre trésorerie est dans l'incapacité de régler.

Vous demandez, à cet effet, que votre association soit exonérée de la T.V.A. afférente à ce projet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., sont exonérées de la T.V.A. avec bénéfice du droit à déduction, les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapés ou en situation précaire.

Du fait que votre association ne remplit pas les conditions édictées à l'article 8-27° précité, elle ne peut bénéficier de l'exonération demandée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Remboursement de la T.V.A.

Réponse n° 554 du 29 juillet 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître si votre société, qui sous-traite des articles de confection pour le compte d'une société exportatrice, peut bénéficier du remboursement de la T.V.A. grevant ses achats en amont.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les fournisseurs qui livrent des produits ou des services à des entreprises bénéficiant du régime suspensif, sont autorisés à déduire de la T.V.A. dont ils sont redevables au titre de leurs opérations imposables, celle acquittée sur les matières entrant dans la

fabrication des produits vendus en suspension de la taxe.

A défaut de possibilité d'imputation, le remboursement peut être opéré dans la limite du chiffre d'affaires réalisé en suspension de la T.V.A., conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Non déductibilité de la taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus

REPONSE : N° 452 du 07 Novembre 2003 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'huiles destinés exclusivement aux moteurs des autobus affectés au transport public, est déductible.

Vous ajoutez, que l'utilisation des huiles pour les moteurs des autobus est importante et que leurs achats grevés de taxes, génèrent une incidence négative sur le compte d'exploitation de l'entreprise.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus, reste exclue du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 22-1-4e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A : Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables d'hémodialyse (Kits). .

REPONSE : N° 446 du 3 Novembre 2003 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la location du matériel d'hémodialyse y compris la fourniture des consommables y afférents, notamment les compresseurs, champs stériles, gants et seringues.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et équipements d'hémodialyse ci-après:

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires:

- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles;
- aiguilles à fistule; ;
- connecteurs de cathéter
- capuchon protecteur stérile;
- cathéter de Tenckhoff ;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale;

- concentrés et solutés de dialyse péritonéale;

- concentrés d'hémodialyse;
- solutés de dialyse péritonéale.

Il s'ensuit donc que seules les acquisitions des produits et équipements nécessaires aux opérations d'hémodialyse sont exonérées de la T.V.A. aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Par contre, n'est pas éligible à cette exonération l'opération de location portant sur ledit matériel, qui reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % en vertu des dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Par ailleurs, les produits consommables autres que les produits pharmaceutiques acquis dans le cadre du marché de location des équipements d'hémodialyse, restent soumis à la T.V.A. au taux normal de 20 %. Il s'agit notamment des compresses, champs stériles, gants et seringues.

T.V.A applicable aux centres d'appels.

Réponse n°437/04 du 15 Juin 2004

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à des prestations de services fournies par des centres d'appels Marocains à des clients étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prestations de services rendues par des centres d'appels Marocains à des clients situés à l'étranger et destinées à être utilisées ou exploitées en dehors du territoire marocain sont exonérées de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

En revanche, si les prestations de services fournies au preneur français sont destinées à être utilisées ou exploitées au Maroc, elles sont soumises à la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

T.V.A. : Demande de remboursement de la T.V.A Période: 3ème trimestre 2002.

Réponse N° 436 du 23 octobre 2003.

Par demande de remboursement du 3ème trimestre 2002, votre société sollicite le remboursement de la T.V.A, visé à l'article 19-3e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ayant grevé des biens d'équipement acquis auprès de la société X pour un montant de ... DHS.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85 relative à la T. V .A, «les entreprises « qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'acquisition des biens visés aux articles 8-7° « et 60-15° de la loi précitée, bénéficient du droit au remboursement selon les « modalités prévues par voie réglementaire.

L'acquisition par votre société de biens d'équipement usagés auprès d'un assujetti n'ayant pas la qualité de revendeur de biens n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30.85 et de ce fait, ne lui confère pas le droit au remboursement prévu à l'article 19-3° de la même loi.

Cependant, s'agissant de biens cédés au cours du délai légal de 5 ans, dont la déduction initialement opérée, a été régularisée par le cédant conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, votre société est en droit de pratiquer la déduction de la T.V.A mentionnée sur les attestations établies par la société X.

Demande d'exonération de la T.V.A. sur l'acquisition d'un minibus

Réponse n°435 du 14 Juin 2004 émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu transmettre à la Direction Générale des Impôts la lettre de Monsieur le Directeur de l'Orphelinat « X » par laquelle il demande l'exonération de la T.V.A. sur l'acquisition d'un minibus.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 8-23° a) et 60-29° a) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de T.V.A., les biens d'équipements, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.

En conséquence, l'orphelinat « X » ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TVA : Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.

Réponse N°403 du 2 Octobre 2003.

Par E-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à votre bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger.

Vous précisez également que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et qu'actuellement la retenue à la source de 10 % s'applique sur l'ensemble des montants transférés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés la retenue à la source de 10 % doit être prélevé sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % conformément aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, votre société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi précitée.

T.V.A. : Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Réponse N° 402 du 2 Octobre 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître si une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler les éléments suivants :

- En matière d'impôt sur les sociétés:

En vertu des dispositions de l'article 4 - III - A de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

- En matière de taxe sur la valeur ajoutée:

En vertu des dispositions de l'article 8, 10 de la loi n° 30 - 85 relative à la T. V. A. sont exonérées de la taxe

sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

T.V.A : Régime fiscal applicable en matière de T.V.A, au maïs importé et revendu localement.

Réponse N° 398 du 12 Octobre 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu informer l'administration fiscale des interprétations divergentes concernant la taxation à l'importation, du maïs au taux réduit de 7% en application de l'article 61-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Aussi vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à la revente sur le marché local du maïs importé.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime applicable en matière de la T. V.A au maïs se présente comme suit:

1/ Les opérations de vente portant sur le maïs produit au Maroc sont situées hors champ d'application de la T. V. A, dans la mesure où il constitue un produit agricole à l'état naturel, n'ayant subi aucune transformation.

2/ Le maïs destiné à être transformé en farine servant à l'alimentation humaine ou celui constituant un matériel génétique végétal sont exonérés de la T. V.A à l'intérieur et à l'importation en vertu respectivement des articles 7-1° et 60- 1° et 19° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

3/ Le maïs importé par les fabricants d'aliments de bétail et les éleveurs d'animaux de basse-cour est soumis à l'importation, au taux réduit de 7%, prévu à l'article 60-1° de la loi précitée.

4/ Le maïs importé pour toute autre destination que celles visées au 2° et 3° ci-dessus est passible à l'importation du taux normal de 20%, y compris le maïs importé par les négociants importateurs.

La revente du maïs par ces négociants importateurs, à l'intérieur, est située en dehors du champ d'application de la T.V.A.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur l'acquisition d'un matériel médical.

Réponse N° : 274 du 11 septembre 2003.

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale des Impôts que l'association «X» a pour objectif de fournir des prestations médicales gratuites et de prendre en charge des interventions en faveur des malades cardiaques indigents.

A cet égard, vous avez demandé à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur un matériel de cardiologie que cette association compte acquérir pour l'accomplissement desdites interventions.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions de l'article 8-23°-a/ de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de la T.V.A. les biens d'équipements, matériels et outillages qu'elles utilisent dans le cadre de leur objet statutaire.

Compte tenu de son objet, l'association «X», ne peut en conséquence, prétendre au bénéfice de l'exonération de la T.V.A. susvisée.

T.V.A : Traitement fiscal de l'importation de bétail.

Réponse N° : 270 du 09 septembre 2003.

Par correspondance citée en référence, vous demandez à connaître si l'importation de bétail (vaches, vaches laitières ...) en vue de sa revente en l'état ouvre droit à l'exonération prévue en faveur des sociétés d'élevage par l'article 4 - I - 3° de la loi n° 24 - 86 Instituant l'impôt sur les sociétés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en matière d'impôt sur les sociétés, la vente en l'état du bétail importé est considérée comme une opération commerciale et non agricole, imposable à l'impôt sur les

sociétés au taux de 35% dans les conditions de droit commun.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'importation du bétail susmentionnée est exonérée conformément aux dispositions de l'article 60 - 14^{ème} de la loi n° 30 - 85 relative à la T.V.A.

T.V.A : Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via internet.

Réponse N° : 262 du 28 août 2003.

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal applicable à votre activité qui consiste à importer via Internet des licences de progiciels de gestion pour les petites et moyennes entreprises auprès de votre unique fournisseur X, pour les vendre ensuite, selon le même processus, soit au Maroc (5% du chiffre d'affaires) soit à l'export aux divers partenaires étrangers en Afrique et au Moyen Orient (95% du chiffre d'affaires).

A cet égard, vous avez précisé que votre société, spécialisée dans l'édition internationale des licences de progiciels de gestion des petites et moyennes entreprises, représente la société Y (filiale de X) au Maroc, Afrique du nord, Afrique centrale et Moyen Orient.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre activité est soumise au régime fiscal suivant:

1- Les prestations d'assistance technique facturées par votre fournisseur sont passibles, d'une part, de la retenue à la source de 10% relative à l'I.S et, d'autre part, de la T.V.A. au taux normal de 20%.

A ce titre, votre fournisseur étranger est tenu de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc au fin de souscrire la déclaration du chiffre d'affaires afférent à l'opération susvisée et de régler l'impôt exigible et ce, conformément aux articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

2- L'exportation desdites licences de progiciels informatiques aux clients établis à l'étranger est une opération exonérée de la T.V.A. avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi suscitée.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'art 9 et 9 bis de la même loi, votre société peut bénéficier du régime suspensif de la T.V.A à l'intérieur dans la limite du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, portant sur les produits et les services nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30- 85 susvisée.

3- La vente sur le marché local de ces progiciels s'effectue au taux normal de 20 % de la T.V.A. avec droit à déduction.

En outre, votre société est en droit de récupérer la T.V.A relative à ses achats par voie d'imputation directe sur la T.V.A. due au titre de ses opérations - taxables.

T.V.A : Exonération de la T.V.A. portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang.

Réponse N° : 338 du 29 juillet 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération de la T.V.A pour l'acquisition de deux véhicules spécialement fabriqués et équipés en France pour les collectes de sang.

A cet égard, vous avez précisé que lesdits véhicules seraient importés par la région du Grand Casablanca pour être livrés à titre de don au centre de transfusion sanguine de la même wilaya.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la région du Grand Casablanca peut acquérir ces deux véhicules en exonération de la T.V.A à l'importation et ce, en vertu des dispositions de l'article 60-310 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. qui stipule: « sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire. »

T.V.A : Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Réponse N° : 325 du 21 juillet 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts de quelques difficultés

d'interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. et plus particulièrement dans les cas de fusion par absorption et d'apports en société.

A cet égard, vous demandez à connaître si l'engagement souscrit par une société absorbante dans le cadre d'une fusion est également valable aussi bien pour l'I.S ou l'I.G.R que pour la T.V.A.

En réponse, il convient de rappeler ce qui suit:

- vu que le traité de fusion comporte expressément un engagement de

l'entité absorbante à régler tout passif pouvant se révéler postérieurement, y compris les dettes fiscales ;

- vu que la T.V.A facturée constitue un élément du passif de l'entité absorbée; il y a lieu de considérer que l'engagement contenu dans le traité de fusion ou d'apport en société comme un acte ayant une portée générale, valable aussi bien pour l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu que pour la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il soit accompagné d'un état récapitulatif du solde des clients débiteurs et des stocks de marchandises.

Toutefois, en l'absence d'un engagement expresse déposé dans le délai légal de 30 jours par la société absorbante, la régularisation des déductions et des clients débiteurs est effectuée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés, la société absorbante peut souscrire une déclaration d'option pour le régime particulier des fusions dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

Au cas où la société absorbée aurait pris l'engagement de réinvestissement du produit global de cession d'éléments immobilisés prévu à l'article 19-I-b) de la loi précitée, cet engagement peut être maintenu au niveau de la société absorbante à condition que l'acte de fusion fasse mention de la prise en charge par ladite société dudit engagement.

T.V.A : Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux.

Réponse N° : 320 du 15 juillet 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'appareils médicaux.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations citées ci-après sont passibles de la T.V.A au taux de 20% à savoir :

- vente du matériel proprement dit;
- pose, installation, tests et contrôles;
- formation du personnel;
- maintenance du matériel.

En revanche, les travaux de préparation des locaux abritant ce matériel, constituent des opérations revêtant un caractère immobilier, passibles de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions de l'article 4-60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A portant sur une publication annuelle.

Réponse N° : 299 du 1 juillet 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet de votre demande d'exonération de la T.V.A ayant trait à la publication annuelle intitulée «X» dont l'édition est prise en charge par le Ministère Y.

Vous précisez en outre que cette publication sera diffusée et mise gratuitement à la disposition des

entreprises industrielles, commerciales, des universitaires et chercheurs et divers organismes s'occupant du secteur industriel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7-11 -2° de la loi n° 30-85.

T.V.A applicable aux débris et déchets de ferraille.

Réponse N° : 293 du 29 juin 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal réservé en matière de T.V.A aux débris et déchets de ferraille. Vous précisez également que votre société exporte les débris et déchets de ferraille achetés localement auprès de fournisseurs qui vous facturent la T.V.A au taux de 20%.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les déchets d'industrie suivent le sort des produits dont ils sont issus, c'est à dire que si le produit final est lui-même imposé, les déchets d'industrie sont soumis à la T.V.A., si le produit final est situé hors champ d'application de la taxe ou exonéré, les déchets d'industrie bénéficient de la même exemption.

Quant à l'exportation des débris et déchets de ferraille, c'est une opération exonérée de la T.V.A avec droit à déduction en vertu de l'article 8-10 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

De ce fait, votre société est autorisée à recevoir, dans la limite de son chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, les débris et déchets de ferraille en suspension de la T.V.A à l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier des dispositions des articles 8-10 et 9 susvisés, vous êtes tenu d'opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour votre chiffre d'affaires à l'exportation et ce en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Par ailleurs, dans le cas où vous auriez acquitté la T.V.A lors de l'acquisition des débris et déchets de ferraille, vous pouvez en demander le remboursement tel que prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 suscitée.

T.V.A : Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des M.R.E.

Réponse N° : 292 du 28 juin 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître, d'une part, le traitement fiscal réservé aux subventions que l'Agence Française de Développement (AFD) accorde aux projets d'investissement portés par des Marocains Résidents à l'Etranger (M.R.E.) et, d'autre part, la T.V.A. applicable aux prestations fournies par votre société à cette Agence.

A et égard, vous avez précisé que le rôle de votre société consiste en la prise de participations dans des sociétés innovantes ainsi que la gestion des relations entre l'AFD et la société bénéficiaire de la subvention. Les règlements des prestations fournies sont versés par l'AFD à votre société.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que:

1- Les prestations effectuées et utilisées au Maroc par votre société au profit de l'AFD sont passibles de la T.V.A. au taux normal de 20% avec bénéfice du droit à déduction.

2- En vertu des dispositions de l'article 6-60 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les subventions, primes d'équipement et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers constituent des produits imposables. Ils sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, la société peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 précitée, les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A applicable aux redevances de leasing.

Réponse N° : 268 du 11 juin 2003.

Par lettre citée en référence, vous demandez l'exonération de la T.V.A applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel du local acquis en leasing par votre fédération afin d'y domicilier son siège.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la société de crédit-bail qui a financé votre local, a acheté celui-ci en exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-7^e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A en prenant en considération les critères suivants :

- les redevances de leasing sont passibles de la T.V.A avec droit à déduction;
- le bien financé en leasing doit être inscrit dans un compte d'immobilisation chez l'entreprise de financement concernée.

De ce fait votre fédération est tenue du paiement de la T.V.A au taux de 7% applicable au loyer mensuel relatif audit local.

T.V.A : Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° : 233 du 2 juin 2003

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu faire part que les sociétés de crédit bail sont confrontées, de temps à autre, au refus des services des douanes d'exonérer de la T. V.A le matériel importé qu'elles financent.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 60-150 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 susmentionnée.

Ces dispositions ont été clarifiées par la note de service n° 3054 du 23 mars 1999 relative au régime fiscal en matière d'exonération de T.V.A applicable aux biens d'investissement financés par les entreprises de leasing dont copie ci-jointe.

En conséquence, la société de crédit-bail étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, a le droit d'importer en exonération de la T.V.A les biens d'équipement à condition de les immobiliser à l'actif de son bilan pendant une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, et de les affecter à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A avec droit à déduction ou exonérées avec bénéfice du droit à déduction au sens des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Toutefois, en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, ladite société est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

T.V.A : Exonération de la T.V.A des biens d'équipement

Réponse N° : 185 du 25 avril 2003.

Par lettre citée en référence, vous demandez à obtenir les attestations, d'achat en exonération de la T.V.A des équipements et de diverses fournitures et matériels, pour permettre à votre association l'extension des programmes de micro-crédit.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, les associations de micro-crédit sont exonérées de la T.V.A pour les opérations de crédit effectuées au profit de leur clientèle.

Cette exonération est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant l'association à exercer l'activité de micro-crédit.

S'agissant d'une exonération sans droit à déduction, les associations précitées ne peuvent prétendre à l'achat à l'intérieur des biens d'équipement et matériels en exonération de la T.V.A.

T.V.A : Régime fiscal en matière de T.V.A, applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques.

Réponse N° : 184 du 25 avril 2003.

Par fax cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal en matière de T.V.A, applicable à une société de production de films cinématographiques établie à Paris, qui projette de tourner un long

métrage au Maroc.

Vous précisez en outre qu'elle compte désigner une société marocaine pour se charger des dépenses relatives à l'hébergement, la restauration, les frais de déplacement, les salaires, etc.

La question posée est de savoir si la société marocaine doit établir les factures avec T.V.A et dans quelle mesure la société française pourra la récupérer.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, peuvent bénéficier de l'exonération avec droit à déduction de la T.V.A grevant les biens et les services acquis ou loués à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises.

Pour bénéficier de cette exonération les entreprises concernées doivent adresser à la Direction Régionale des Impôts de leur choix, une demande d'achat -en exonération de T.V.A.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte en devises convertibles.

Au vu de ces documents le service régional d'assiette délivre, dans les quarante huit heures qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires à la réalisation des films.

Les fournisseurs desdits biens et services sont pour leur part tenus:

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service qui a visé ladite autorisation;
- d'apposer sur les factures de ventes un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 38-85 ».

Il y a lieu de préciser que la société marocaine qui aura le rôle d'intermédiaire chargée d'engager des dépenses pour le compte de la société française, sera considérée comme un simple fournisseur qui doit se conformer aux conditions de facturation mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, les salaires versés occasionnellement par la société marocaine à des personnes ne faisant pas partie de son personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

T.V.A : Application de la T.V.A sur les intérêts bancaires.

Réponse N° : 175 du 23 avril 2003.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires dus par l'Association X au titre d'un crédit contracté pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à Sala Al Jadida pour loger le personnel de Y.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 7-IV-15^e l'exonération des intérêts bancaires ne concerne que les logements économiques acquis par les personnes physiques. En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

T.V.A grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus.

Réponse : N° 174 du 23 avril 2003.

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'huiles destinés exclusivement aux moteurs des autobus affectés au transport public dans la ville de Tanger, est déductible.

Vous ajoutez, que l'utilisation des huiles pour les moteurs des autobus est importante et que leurs achats grevés de taxes, génèrent une incidence négative sur le compte d'exploitation de l'entreprise.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus, reste exclue du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 22-1-4e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A : Facturation de la T.V.A.**Réponse N° : 172 du 23 avril 2003**

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable à votre société en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Vous précisez en outre que votre société «X», société à responsabilité limitée, opère dans le secteur de l'artisanat depuis sa création en 1999 en tant que fabricant de « ZELLIJE BELDI » à la main sans aucune intervention mécanique de quelque nature que ce soit.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant de société structurée, effectuant des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et identifiée au service des Impôts en tant que producteur fiscal, votre société est tenue de délivrer à tous ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix et ce en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, toute facturation ne comportant pas de taxe sur la valeur ajoutée doit être, le cas échéant, justifiée par une attestation d'exonération conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur la réalisation de projets d'investissements.**Réponse : N° 171 du 23 avril 2003.**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire connaître à la Direction Générale des Impôts que la société X, société à responsabilité limitée, spécialisée dans la boulangerie, pâtisserie et restauration sur place et hors foyers, projette de réaliser deux programmes d'investissements qui seront implantés respectivement à Casablanca et Mohammedia, pour lesquels elle demande à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre société exerce une activité englobant à la fois des opérations passibles de la T.V.A. et exonérées sans droit à déduction.

L'achat en exonération de la T.V.A. prévu à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation prévue aux articles 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Cette exonération est accordée aux biens d'investissement visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 concourant directement à des opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction. Par conséquent, l'acquisition desdits biens, affectés à des usages mixtes, doit s'effectuer en taxe acquittée et le montant de la T. V .A. déductible doit être calculée selon le prorata défini par les dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

T.V.A : Exonération de la T. V.A, des prestations de services liées au transport international**Réponse : N° 167 du 22 avril 2003.**

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé en matière de la T.V.A, aux commissionnaires dans le transport international et les prestations réalisées par lesdits commissionnaires.

Vous précisez à cet effet, que leur activité consiste à recevoir du partenaire étranger les conteneurs de marchandises pour le compte de leurs clients à Casablanca et s'occuper de la procédure de dédouanement, du paiement de l'ODEP, de la COMANAV, ainsi que de la sous-traitance de transit et le transport local du

port jusqu'à la destination finale.

Toutes ces prestations sont facturées au correspondant étranger à l'identique, majorées d'une commission.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que seules les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international sont exonérées de la T.V.A, en vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par conséquent les prestations rendues par les commissionnaires précités pour le compte de partenaires étrangers, concernant l'accomplissement des formalités nécessaires pour la livraison à domicile de la marchandise aux clients installés à Casablanca, ne constituent pas des prestations de services rendues à des entreprises de transport international. De ce fait elles sont passibles de la T.V.A, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi précitée.

T.V.A : Application de la T.V.A à des clients étrangers.

Réponse : N° 151 du 09 avril 2003.

Par fax cité en référence, vous faites part à la Direction Générale des Impôts que dans le cadre de votre activité de transitaire, vous effectuez des opérations d'exportation vers le Maroc d'huile alimentaire pour le compte de votre client installé à l'étranger.

Pour les opérations réalisées au Maroc vous faites appel à une société marocaine de transit qui vous facture les opérations suivantes:

- Le transport depuis le port jusqu'au destinataire final;
- Magasinage des citernes vides;
- Le fret maritime du retour à vide des citernes;
- Frais d'embarquement au retour;
- Taxe régionale;
- La commission d'intervention du transitaire.

A cet égard vous demandez à connaître le traitement fiscal des dites opérations:

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations réalisées par le transitaire ne constituent pas des prestations de service liées au transport international au sens des dispositions de l'article 8-290 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, les prestations précitées rendues par la société de transit pour votre compte sont passibles de la T.V.A conformément aux dispositions des articles 3,4,13 et 15 de ladite loi.

Ainsi les opérations du transport des marchandises à l'intérieur du territoire marocain depuis le port jusqu'au destinataire marocain, et du retour des citernes vides dudit client au port sont passibles de la T.V.A au taux de 14%.

De même les opérations de magasinage des citernes vides, les frais d'embarquement au retour, la taxe régionale ainsi que la commission d'intervention du transitaire, ne constituent pas des prestations liées au transport international, mais des services liés aux opérations d'importation et d'exportation, sont soumises à la T.V.A au taux de 20%.

T.V.A : Demande de renseignements de prestations liées au transport international

Réponse : N° 142 du 3 avril 2003.

Par lettre citée en référence, vous exposez la situation de la société Marocaine «X», filiale de la société Française Y domiciliée en France, exerçant l'activité de commissionnaire de transport international.

A cet égard, vous précisez que la société « X » facture à la société Y les prestations effectuées pour le compte de cette dernière, relatives à ses interventions au Maroc. Il s'agit notamment de :

- Trafic CKD ;
- Trafic ONCF ;
- Trafic CONTAINERS.

Vous demandez à connaître si ces opérations constituent des prestations liées au transport international exonérées, en vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que seules les prestations rendues aux entreprises de transport international, agissant dans le cadre d'un contrat unique bénéficiant de l'exonération sus-visée.

T.V.A : Demande d'achat en suspension de la T.V.A.

Réponse : N° 138 du 31 mars 2003.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître si la société X ayant pour activité la fourniture de fils en aluminium, plomb et or à des entreprises exportatrices peut bénéficier, en matière de T. V.A, des exonérations accordées aux exportateurs en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la qualité d'exportateur est attribuée à celui qui effectue la dernière opération de vente ou de prestation de service sur le territoire national ayant pour effet direct et immédiat la réalisation de l'exportation elle-même.

Par conséquent, votre société ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi précitée en faveur des exportateurs.

T.V.A : Demande d'achat en suspension de T.V.A.

REPONSE : N° 132 du 26 mars 2003

Par lettres citées en références, vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale des Impôts que la Direction Préfectorale des Impôts d'Anfa, a refusé d'accorder à votre société des attestations d'achat en suspension de T.V.A. concernant des matières premières entrant dans la fabrication des poteaux électriques, vendus à des entreprises adjudicataires avec l'établissement X, qui ne sont pas exonérés en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation chez lesdites entreprises.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires à la fabrication des biens d'investissements couverts par l'exonération prévue à l'article 8 de la loi n° 30- 85 relative à la T.V.A., peuvent être achetés en suspension de la T.V.A., conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite loi.

Par conséquent, les produits objet de la demande présentée par votre société, ne sont pas destinés à la fabrication des biens d'investissement acquis par des entreprises bénéficiaires de l'exonération précitée. De ce fait, ces produits ne peuvent pas être achetés en suspension de la T.V.A. par votre société.

T.V.A : Logements économiques.

Réponse : N° 131 du 26 mars 2003

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir :

1- Si le promoteur d'un programme agréé dans le cadre des dispositions réglementant les logements économiques a la possibilité de récupérer la T.V.A. payée au titre des constructions pour un logement cédé à un acquéreur ayant un salaire mensuel net supérieur à 3.600 DH qui réglerait au comptant ou par le biais d'un crédit sans ristourne de l'Etat;

2- Si le promoteur redevable envers le Trésor a le droit de compenser mensuellement la T.V.A. récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A. dûe sur ses autres activités passibles de la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que:

1- Conformément aux dispositions de l'article 8-13°, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement n'excédant pas respectivement 100 m² et 200.000 DHS taxe comprise, abstraction faite du montant du salaire de l'acquéreur lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession;

2- Le promoteur a le droit de compenser mensuellement la T.V.A. récupérée, au titre des constructions pour un programme de logements économiques, avec la T.V.A. dûe sur ses activités dans les conditions de droit commun.

T.V.A : Prorata de déduction de T.V.A.

Réponse : N° 130 du 26 mars 2003.

Par lettres citées en référence, vous avez soulevé la question relative au mode de calcul du prorata de déduction prévu aux articles 15 et 16 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.; vous estimez à ce propos que la subvention reçue de la caisse de compensation au titre de la vente du sucre raffiné doit figurer au prorata de déduction en tant que chiffre d'affaires exonéré.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que n'étant pas expressément exonérée par les dispositions législatives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention à la consommation du sucre doit être portée au numérateur et au dénominateur du prorata de déduction susvisé dès lors qu'elle fait partie du chiffre d'affaires taxable de la société.

T.V.A : Législation T.V.A - Forage de puits-

REPONSE : N° 129 du 26 mars 2003

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations de forage de puits en milieu rural.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le forage de puits y compris les installations qui s'y rapportent, est considéré comme un travail immobilier passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14% en application des dispositions combinées des articles 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A : Demande d'exonération de T.V.A des polymères acryliques.

REPONSE : N° 127 du 26 mars 2003

Par fax visé en référence, vous sollicitez l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques sous forme de liquides et de granulés à base de potassium. Vous précisez que les produits en question, sont destinés exclusivement à la conservation de l'eau dans le cadre de la rationalisation de l'usage des ressources hydriques pour tout type d'agriculture.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les produits en question ne sont pas concernés par les exonérations prévues en faveur du secteur de l'agriculture. En conséquence, ils demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la dite taxe,

T.V.A : Achat en exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

REPONSE : N° 104 du 21 mars 2003

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si la société X, société anonyme filiale de Y peut recevoir en exonération de la T.V.A., les travaux d'extension du projet Z.

Vous avez précisé en outre, que la situation fiscale de ladite société est régulière vis-à-vis de l'I.S et de la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la société X peut prétendre à l'achat, en exonération de la T.V.A., des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son activité dès lors qu'elle remplit les conditions d'éligibilité à cette. exonération, prévues par les dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., notamment l'assujettissement à la T.V.A. et la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

En conséquence, la Direction Régionale des Impôts doit, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2- 86-99 du 14 mars 1986, délivrer à la société bénéficiaire une attestation d'achat en exonération de la T.V.A. établie par fournisseur et faisant ressortir dans une liste les biens ouvrant droit à l'exonération précitée.

L'exonération accordée équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du décret susvisé.

T.V.A : Consultation fiscale émanant de la société X.

REPONSE : N° 82 du 10 mars 2003

Par Fax cité en référence. vous avez bien voulu demander des précisions concernant le traitement fiscal en matière de T.V.A. à réserver aux différents intervenants dans le cadre des travaux cinématographiques culturels et artistiques que la société X réalisera pour le compte des chaînes de télévision marocaine.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions posées par ladite société appellent les précisions suivantes :

Ainsi en matière de T.V.A Il y a lieu de préciser que l'exonération de la T.V.A. prévue au 12e de l'article 7 de la loi n° 30-85, ne concerne que les films cinématographiques documentaires ou éducatifs qui sont conçus à des fins culturelles et pour lesquels le centre cinématographique marocain a accordé la qualification de films documentaires ou éducatifs.

Par contre, toute production cinématographique ne répondant pas à cette définition, reste soumise à la T.V.A. au taux normal de 20 % dans les conditions du droit commun.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A émanant du Fonds X pour le développement.

Réponse : N° 79 du 26 février 2003 émanant du Ministre des Finances et de la Privatisation.

Par lettre citée en référence. vous avez bien voulu transmettre au Ministère des Finances et de la Privatisation une lettre émanant du Fonds X pour le développement, sollicitant l'exonération de la T.V.A pour les projets de construction de barrages.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les projets en question peuvent être réalisés en exonération de la T.V.A étant donné que leur financement provient d'un don octroyé par Y.

En effet, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction « les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ».

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de la T.V.A, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom de l'entrepreneur et son numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des travaux destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, une attestation d'achat en exonération de la T. V.A est établie en double exemplaire au nom de l'entrepreneur susvisé, qui doit en conserver un à l'appui de sa comptabilité.

T.V.A : Exonération de la T.V.A. d'un programme d'investissement.

REPONSE : 32 du 03 février 2003

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire connaître à la Direction Générale des Impôts que la société X, société à responsabilité limitée, prestataire de service projette de réaliser un programme d'investissement, pour lequel elle demande à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Vous précisez également que les prestations assurées par la société X à ses propres associés, consistent en la domiciliation, la location de moyens et la logistique de fonctionnement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la société X dont l'activité est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun peut acquérir sous réserve de contrôle ultérieur, les biens d'investissement en exonération de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi sus-visée.

Cependant il y a lieu de vous préciser que les biens d'investissement sus-visés, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation de la société X, Prestataire de service, et conservés pendant une période de 5 années, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A défaut de conservation des dits biens pendant le délai précité, l'exonération de la T.V.A. obtenue, donne lieu aux régularisations prévues par la loi sus-visée.

T.V.A applicable en matière de location d'immeuble non meublé.

Réponse N° : 14 du 10 janvier 2003

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts sur l'application de la T.V.A en matière de location de bureaux, à usage administratif.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de location de locaux à usage industriel, commercial ou administratif sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles portent sur tout ou partie des éléments constituant le fonds de commerce ou d'industrie tels que construction, matériel, mobilier, outillage, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets et droit au bail.

En revanche, la location de locaux nus non garnis et non agencés, constitue une opération civile non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A sur travaux immobiliers.

Réponse N° 764 du 14 novembre 2002

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations suivantes :

- vente et installation d'un parquet en bois (qui peut être soit « flottant », soit cloué) ;
- vente et installation d'un système de climatisation (intégré dans la construction, comprenant les canalisations, les tuyaux...) ;
- vente et installation d'une salle de bains (comprenant le lavabo, le bidet, la baignoire, la robinetterie...) ;
- vente et pose de moquette (laquelle est collée et ne peut être décollée sans dégâts irrémédiables) ;
- confection et pose de voilages et de doubles rideaux (sur mesure) ;
- confection et pose de tapisseries murales (intégrées définitivement à la construction et qui ne peuvent être décollées).

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les taux applicables aux dites opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose.

Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent les éclaircissements suivants :

- si les objets meubles en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ;

- par contre si lesdits objets après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% aux ventes d'objet et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

T.V.A : Traitement fiscal du Chiffre d'affaires comprenant frais, marge et prestations de services facturés.

Réponse N° 471 du 14 Novembre 2002

Par lettre citée en référence, vous exposez la situation de la société X, en cours de vérification, en faisant savoir que celle-ci considère une partie de son chiffre d'affaires comme étant exonérée de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-?V 13° de la loi n° 30.85 relative à la T.V.A.

Vous précisez en outre que statutairement son objet consiste en la réalisation de " toutes opérations d'agence maritime de consignation et d'affrètement de navires, de transport et de transit maritime, routier et aérien " ; alors qu'en pratique, la société en question effectue pour le compte de clients marocains des opérations d'importation de différentes marchandises par voie maritime.

Pour ce faire, la société X dispose de correspondants à l'étranger qui se chargent de l'enlèvement de la marchandise de l'usine jusqu'à sa mise en bateau d'une part, et s'adresse à des agents maritimes pour assurer le transport d'autre part.

Vous faites savoir également que la société X facture globalement, sans aucune distinction, à ses clients, le

coût de ses prestations augmenté d'une marge bénéficiaire.

Ces factures sont alors comptabilisées comme suit :

- Les frais engagés par le transporteur ainsi que la commission revenant au correspondant étranger sont considérés comme débours, exclus du chiffre d'affaires ;
- La marge bénéficiaire revenant à la société X est considérée comme exonérée en vertu des dispositions de l'article sus-visé, traitant du transport international ;
- Les prestations de service (aconage, désarrimage dépotage etc) sont soumises à la T.V.A au taux normal.

C'est ainsi que vous demandez à connaître le traitement fiscal, à réserver, en matière de T.V.A, au chiffre d'affaires réalisé par ladite société.

En réponse, il convient de préciser que la société vérifiée, n'exerçant pas l'activité de transporteur, ni celle d'agent de transport maritime, ne peut prétendre à l'exonération prévue à l'article 7-IV 13° de la loi n° 30.85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le chiffre d'affaires total facturé par la société JANISMAR doit être soumis à la T.V.A au taux normal de 20%.

En effet, ladite société qui facture globalement et sans distinction ses prestations à ses clients, et qui s'adresse à des agents de transport maritime, ne peut être considérée comme un commissionnaire de transport, pour lequel les débours dûment justifiés, sont autorisés.

T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A. à l'importation d'un produit pharmaceutique. Réponse N°466 du 14 Novembre 2002

Par télécopie citée en référence, vous avez sollicité l'avis de la Direction Générale des Impôts quant au régime fiscal en matière de la T.V.A, à appliquer au produit pharmaceutique dénommé ZOCOR.

A cet égard, vous précisez que le service des douanes a jugé que ce médicament joue un rôle préventif et non curatif des maladies cardiaques ; sachant que selon sa notice, il est prescrit pour réduire l'excès du cholestérol dans le sang et de prévenir la survenue d'un infarctus du myocarde.

Enfin, vous vous référez aux dispositions de l'article 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipulent que « sont exonérés de la T.V.A à l'importation les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardio-vasculaires ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les indications thérapeutiques du médicament ZOCOR précisent que le traitement à base de ce médicament permet une réduction des complications coronaires et contribue aussi à une réduction de la mortalité et du risque d'accident coronaire grave (décès pour cause coronaire ou récurrence d'infarctus).

En effet, bien qu'il soit prescrit pour le traitement du cholestérol, ce médicament est préconisé aussi dans les maladies des artères coronaires comme l'affirment les indications thérapeutiques précitées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le médicament en question peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A à l'importation prévue pour les médicaments destinés au traitement des maladies cardio-vasculaires.

T.V.A sur poisson congelé.

Réponse N° 463 du 14 Novembre 2002.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à la vente sur le marché local de filets de poissons congelés en vrac ou en sachet d'un

kilogramme et du poisson éviscéré et écaillé, congelé en vrac.

Vous précisez à cet égard que vous êtes une société d'élaboration de poisson congelé qui vend la quasi totalité de sa production à l'export.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les ventes portant sur les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction conformément à l'article 7-II-4° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

T.V.A : Régime fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service.

Réponse N° 462 du 14 Novembre 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service de trois postes de déminéralisation totale d'eau.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les taux applicables aux dites opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose.

Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture et de transport d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent, dans le cas d'espèce, les éclaircissements suivants :

- si les postes de déminéralisation totale d'eau en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ;
- par contre si lesdits postes après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% à leur fourniture et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

T.V.A : Sort fiscal des prestations fournies par les établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des Administrations et Entreprises dans le cadre de la formation professionnelle.

Réponse N° 447 du 7 Novembre 2002

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des écoles de formation en langues étrangères.

Vous précisez à cet égard que l'un des candidats au marché n° X, relatif à la formation du personnel de votre département en langue anglaise n'a pas inclus la T.V.A. dans le montant global du marché.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les cours assurés par des établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des entreprises et des administrations, dans le cadre de la formation professionnelle, constituent des prestations de services, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

T.V.A : Sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances.

Réponse N°109 du 4 Novembre 2002.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

a/ Les commissions à recevoir en devises par la société marocaine, en rémunération des prestations de distribution au Maroc, des expéditions en provenance de l'étranger, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

b/ Les commissions prélevées directement par la société marocaine au titre de la collecte et d'acheminement des expéditions destinées à l'étranger, constituent des rémunérations de services exécutés au Maroc et par conséquent, passibles de la T.V.A selon le régime de droit commun, conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus.

c / Le montant brut des commissions encaissées, pris pour base de calcul de la T.V.A exigible, est considéré valeur hors taxe.

T.V.A : sort fiscal de la commission perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire Marocain

Réponse N°436 du 28 octobre 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître si la commission transférée trimestriellement par une société étrangère pour le compte de votre société spécialisée dans la promotion et l'information médicales est soumise à la T.V.A.

Vous précisez à cet égard, que cette commission est perçue en devises en contrepartie de votre intervention dans la vente de la matière première en provenance de l'étranger à des sociétés marocaines.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ladite commission, étant perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire marocain, est taxable au taux normal de 20% avec droit à déduction.

T.V.A. à l'importation des produits et matières premières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Réponse N°376 du 19 Septembre 2002

Par fax cité en référence, vous avez fait part à la Direction Générale des Impôts des difficultés rencontrées dans l'application du taux réduit de 7 % au titre de la T.V.A. à l'importation des produits et matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

A cet égard, vous avez affirmé que lesdits problèmes sont dûs au fait que le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002 n'a pas prévu les modalités procédurales pour l'octroi du bénéfice du taux réduit de 7 % à l'importation.

Vous proposez comme solution que les fabricants d'emballages bénéficient pour leurs importations du taux réduit de 7 % sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre dûment autorisés par les services des impôts ou bien produire les autorisations délivrées par ces services à leurs clients acquéreurs des emballages à fabriquer ;

- Avoir souscrit un engagement sur l'honneur de n'utiliser les produits et matières premières bénéficiant du taux réduit de T.V.A. que pour la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les modalités d'application du taux réduit de 7 % prévu par le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002, concernent uniquement les achats à

l'intérieur, à l'instar des produits entrant dans la fabrication des fournitures scolaires. Par conséquent il convient de réserver le même traitement applicable à l'importation de ces produits, aux matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Toutefois, la Direction Générale des Impôts est d'accord sur la démarche prévoyant la souscription d'un engagement sur l'honneur par les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques telle que proposée par votre Administration. Par contre elle n'adhère pas à la proposition qui consiste à délivrer des attestations par les services des impôts, sachant qu'une telle mesure va à l'encontre de la simplification des procédures administratives et compliquerait davantage la gestion des services extérieurs.

Par ailleurs, il importe de signaler que le bénéfice du taux réduit de 7 % ne concerne que les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques tel que prévu par le décret susvisé, les importateurs revendeurs des produits et matières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de 7 %.

T.V.A :Traitement fiscal des opérations effectuées par une association ayant pour mission l'organisation du festival annuel international du film

Réponse N°348 du 3 Septembre 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le traitement fiscal des opérations effectuées par l'association X. Vous précisez que cette association, dont le caractère d'intérêt public a été reconnu par décret n° 2-02-571 du 4 jourada I 1423 (15 juillet 2002), a pour mission l'organisation du festival annuel international du film En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

a- Opération de sponsoring

L'opération de sponsoring se caractérisant par une contribution en numéraire ou en nature, sous forme de dons livrés au profit de l'Association, constitue une opération taxable pour les personnes bénéficiaires du service de la publicité ; les dons en question ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A ; prévue aux articles 8-27° et 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., du fait que la Fondation en question n'est pas une association s'occupant, des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

En revanche, la Fondation demeure exonérée de la T.V.A. sans droit à déduction au titre des prestations fournies par elle conformément aux dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 susvisée.

b- Recettes provenant des spectacles cinématographiques

Ces recettes sont exonérées de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi n° 30-85.

c- Subventions reçues de l'Etat

Les subventions versées par l'Etat à la Fondation sont exonérées de la T.V.A sans droit à déduction dès lors qu'elles sont accordées pour le financement de projets réalisés par une association dont l'activité est exonérée dans les mêmes conditions édictées par les dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

d- Location par l'Association de salles de cinéma pour la projection de films.

Les recettes provenant de projection et de distribution de films, sont exonérées de la T.V.A sans droit à déduction, en application des dispositions de l'article 7-IV, 9° et 10° de ladite loi.

En revanche, la location de salles de cinéma, constitue une opération passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi précitée.

e - Honoraires versés à la société étrangère chargée d'organiser le Festival:

Conformément aux dispositions des articles 3,4,15 et 57 de la loi n° 30-85, les prestations de services rendues au Maroc à l'association, sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20%. Néanmoins au cas où ces prestations sont livrées à l'association à titre de don par un organisme étranger dans le cadre de la coopération internationale, celles-ci bénéficient de l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-18° de la loi n° 30-85.

f - Biens d'équipements acquis par l'Association

L'Association ne peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre des acquisitions portant sur les biens d'équipement du fait que son activité est exonérée sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85.

Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse n° 317 du 02 Août 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts, le cas d'une société dont la totalité du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation. En 2001, son chiffre d'affaires à l'exportation a été de X DH, sachant qu'elle compte atteindre en 2002, un chiffre d'affaires de Z DH qu'elle justifierait par des commandes de ses clients étrangers.

A cet égard, vous avez demandé si la société en question peut bénéficier, à titre exceptionnel, des achats en suspension de la Taxe sur la valeur ajoutée sur la base des commandes confirmées par ses clients étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les matières premières, les marchandises, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations ouvrant droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la même loi.

Elles doivent fournir, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, la société dont il s'agit, ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires à l'export de l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

T.V.A : Crédit structurel de T.V.A. sur le gaz butane

Réponse N° 307 du 23 juillet 2002

Par lettres citées en référence, vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale des Impôts, que vous contestez la non imposabilité à la T.V.A. des montants compensatoires en se référant au paragraphe D 2° a) de l'instruction générale de la T.V.A. qui stipule que « par mesure de tempérament, il a été décidé de ne pas soumettre, les sommes encaissées par les assujettis au titre de cette compensation à la T.V.A. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les montants compensatoires, destinés à soutenir le prix de certains produits, sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

T.V.A sur la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation

Réponse N° 273 du 09 juillet 2002

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Direction Générale des Impôts, que le cahier des charges de la société X, dans son article 13, prévoit le paiement au

profit de l'Agence Z d'une contribution annuelle, à la recherche, à la formation et à la normalisation ; et que cette contribution a été majorée par l'Agence sus-visée, de la T.V.A au taux de 20%.

Vous précisez que ladite contribution, n'est pas la rémunération d'une prestation fournie à la Société X , mais constitue une partie du budget de l'Agence.

Ainsi, vous estimez que les recettes correspondantes à ladite contribution sont situées en dehors du champ d'application de la T.V.A, et ne doivent pas être soumises à cette taxe.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les produits, redevances et contributions visés aux articles 9-14 et 38 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux Télécommunications, constituent au regard de la T.V.A, le chiffre d'affaires taxable de l'Agence, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A .

En effet les recettes brutes de l'Agence représentent la rémunération globale des prestations, services et autres, fournis par cette dernière.

Par ailleurs, la T.V.A facturée par l'Agence sus-visée au titre de ces prestations, ouvre droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

T.V.A : Demande en suspension de T.V.A.

Réponse N° 392 du 02/07 /2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire savoir que le Service d'Assiette des Impôts a refusé d'accorder à votre société des attestations d'achat en suspension de T.V.A. des aiguilles, des pièces de rechange et des accessoires pour machines à coudre.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., prévues notamment en faveur des exportateurs, votre société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Ne constituant pas des marchandises ni des matières premières, les produits en question, objet de la demande d'achat en exonération de taxe, ne peuvent être achetés en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A : Exonération de la T.V.A des opérations de lease-back.

Réponse N° 190/2 du 13 mai 2002

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le traitement fiscal applicable en matière de la T.V.A aux ventes des biens d'équipement d'occasion effectuées dans le cadre des opérations de lease-back dont la durée de conservation n'excède pas 5 ans.

En réponse, J'ai l'honneur de vous faire connaître que les assujettis qui effectuent des opérations de vente portant sur les biens d'équipement dont la durée d'utilisation n'excède pas 5 ans, sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par les articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de ladite loi.

Ces dispositions prévoient qu'en cas de défaut de conservation, par un redevable, d'un bien d'équipement avant l'expiration de la cinquième année, il doit reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ce bien.

A ce titre ledit redevable doit délivrer au nouvel acquéreur une attestation de transfert du droit à déduction mentionnant le montant total de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition dudit bien, diminué d'un cinquième par

année ou fraction d'année écoulée depuis la date de son acquisition.

Ainsi, en cas de cession d'un bien d'occasion à l'intérieur de la période légale de 5 années, il n'y a pas de taxation de la vente mais un simple transfert du droit à déduction de la T.V.A. afférente à la période de non utilisation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Exonération de la T.V.A des logements sociaux.

Réponse N° 106 du 4 Mai 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu poser des questions portant sur l'exonération de la T.V.A avec droit à déduction des logements sociaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les réponses aux questions posées sont développées dans le tableau qui suit :

QUESTIONS	REPOSES
<p><u>1^{ère} question</u></p> <p>En matière de détaxation des logements sociaux dont la superficie et la VIT ne dépassent pas respectivement 100m² et 200.000 dh, ne peut faire l'objet du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de quatre années suivant celle de la date de leur établissement.</p> <p>Cette disposition restrictive est à même de pénaliser les grands projets dont la réalisation s'étale sur plus de 4 années, sachant que le dossier de remboursement ne peut être déposé devant l'administration – d'après le texte réglementaire- que lorsque le permis d'habiter est délivré par les autorités compétentes.</p> <p>Cette disposition est donc de nature à vider la détaxation des opérations en question d'une grande partie de son contenu.</p> <p>Serait-il possible, afin d'atténuer la rigueur de cette disposition, d'autoriser le promoteur concerné à présenter un dossier de remboursement après chaque immeuble achevé, sur la base des décomptes établis par les corps de métiers ou d'une comptabilité auxiliaire faisant ressortir les dépenses afférentes à l'immeuble en question, sans attendre la délivrance du permis d'habiter pour l'ensemble du projet ?</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 8-13è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de 4 années suivant celle de la date de leur établissement, ne peut faire l'objet de remboursement.</p> <p>Néanmoins, dans la mesure où le redevable ne peut avoir son permis d'habiter avant l'expiration de 4 années, notamment en cas de réalisation des grands projets, il peut demander le permis d'habiter une fois sont achevés les travaux d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</p> <p>Ainsi, l'obtention dudit permis d'habiter lui permettra de déposer la demande de remboursement des taxes au fur et à mesure dans le respect des délais légaux sans attendre l'achèvement des travaux de l'ensemble de l'ouvrage.</p>
<p><u>2^{ème} question</u></p> <p>En cas de rejet de certaines factures pour une question de forme, le promoteur serait-il</p>	<p>En effet, les factures rejetées doivent être déposées une fois rectifiées par le redevable dans un délai d'une année suivant la date de la</p>

<p>autorisé à les régulariser dans le délai d'une année comme cela est prévu pour le dépôt des dossiers de remboursement des exportateurs ?</p>	<p>notification de leur rejet.</p>
<p><u>3^{ème} question :</u></p> <p>L'exclusion des constructions de logements destinés à la location, du bénéfice de l'exonération avec droit à déduction est prévue par la note-circulaire n° 701 et non pas par le texte de loi, ce qui nous amène à dire que l'exclusion susvisée se situe en marge de la loi au regard des considérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les seules conditions posées par le texte de loi pour bénéficier du remboursement concernent la superficie et la VIT ; - la loi vise les constructions de logements à usage d'habitation sans préciser s'ils doivent être destinés à la vente ou à la location. - le texte de loi stipule, je cite : « lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder 200.000 dh » ; Cette disposition formulée au conditionnel, laisse entendre, à notre sens, que le logement édifié peut ne pas faire l'objet de cession ; il peut par conséquent faire l'objet de location sans que cela constitue un motif de refus du remboursement. <p>Cette vision des choses serait-elle contraire à la loi ?</p>	<p>Le but recherché par la mesure de la détaxation du logement social est l'encouragement du citoyen à accéder à la propriété privée. L'exonération concerne par conséquent les livraisons à soi même de constructions et les logements destinés à la vente en vue de la réalisation du programme de 200.000 logements prévus dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre.</p> <p>Ainsi, les dispositions du 13^e de l'article 8 précité, dispose que sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction, les opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excède pas respectivement 100 m² et 200.000 DH taxe comprise.</p> <p>On doit entendre par locaux à usage exclusif d'habitation, des locaux destinés à l'habitation personnelle. Et lorsque le logement édifié fait l'objet de cession, le prix de cession ne doit pas excéder 200.000 dh.</p>
<p><u>4^{ème} question</u></p> <p>a) Qu'est ce qu'on entend par comptabilité séparée ? S'agit-il d'une double comptabilité, l'une pour les opérations taxables et l'autre pour les opérations exonérées ? Si oui, comment justifier cela au plan des principes comptables et au plan de la détermination du résultat fiscal. ? Sinon, comment procéder pour être conforme avec l'article 23 bis susvisé ?</p> <p>b) Quelles sont, pour ces entreprises, les modalités de calcul du prorata pour la déduction des taxes sur les biens immobilisés ? Le calcul doit-il se faire sur la base de la VIT pour les opérations de constructions exonérées ?</p>	<p>Le remboursement de la T.V.A est conditionné par la tenue d'une comptabilité séparée faisant ressortir le montant du C.A et le montant des dépenses engagées pour la construction des logements sociaux. Sur le plan comptable, en fin d'exercice il y aurait la consolidation des comptes.</p> <p>En ce qui concerne les biens immobilisés ayant une affectation mixte, le calcul du prorata se fera sur la base du prix de cession diminué du prix de terrain non actualisé et non pas sur la VIT.</p>

c) Si l'entreprise ne peut pas tenir une comptabilité séparée serait-elle autorisée à présenter ses dossiers de remboursement dans le cadre des articles 20 et 22 du décret? Sachant qu'elle effectue des opérations taxables et des opérations exonérées.

En ce qui concerne les constructions destinées à la vente, il convient de rappeler que les promoteurs concernés sont tenus de tenir une comptabilité permettant d'individualiser les projets de construction des logements à caractère social.

Cependant, certains projets destinés principalement à l'habitat social peuvent comprendre également des logements promotionnels et des locaux à usage professionnel.

Dans le cas d'espèce, la T.V.A déductible au titre des charges affectées indifféremment aux logements sociaux et aux autres locaux doit être répartie entre les unités exonérées et celles taxables. Ainsi, le montant de la T.V.A remboursable est déterminé au prorata de la superficie couverte brute des logements sociaux par rapport à la superficie couverte brute totale de la construction concernée. La taxe afférente au reste des locaux est récupérable par imputation sur la taxe exigible au titre de la cession de ces derniers.

T.V.A : Remboursement de la T.V.A. sur les frais de formation professionnelle.

Réponse N° 105 du 4 Mai 2002

Par lettre citée en référence, vous avez affirmé que lors de la liquidation des dossiers de remboursement de T.V.A. présentés par votre groupe, il a été procédé au rejet de taxes afférentes aux frais de formation dispensée à votre personnel au motif qu'elle n'a pas de lien avec l'exploitation de l'entreprise.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ».

Il s'ensuit donc que les dépenses relatives à la formation du personnel de l'entreprise bien qu'elles n'aient pas de lien direct avec l'exploitation, constituent un investissement dans le capital humain susceptible d'améliorer le rendement des employés de l'entreprise et partant d'augmenter sa capacité productive.

En conséquence, la taxe ayant grevé la prestation de formation facturée par un assujetti à votre groupe, ouvre droit à déduction et au remboursement dans les conditions de droit commun.

T.V.A : Exonération de la T.V.A à l'importation des biens d'investissement.

Réponse N° 146 du 29 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous sollicitez l'avis de la Direction des impôts au sujet de l'importation en exonération de la T.V.A des véhicules destinés à la location à but touristique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération de la T.V.A à l'importation des biens d'investissement est subordonnée à l'engagement par l'intéressé de l'inscription desdits biens dans un compte d'immobilisation et leur affectation à des opérations ouvrant droit à la déduction de la T.V.A en vertu des dispositions des articles 17 et 18 de la loi précitée.

En effet, votre entreprise qui importe des véhicules, destinés à la location peut bénéficier de la dite exonération par l'accomplissement des formalités édictées par la loi auprès de l'administration des douanes.

T.V.A : Taux applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux.

Réponse N° 132 du 17 Avril 2002.

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité l'avis de la Direction des Impôts sur le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de fourniture de matériels, et pièces de rechange ainsi que la formation, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%.

En revanche, les travaux de génie civil et les frais d'installation y afférents, constituent des travaux immobiliers, taxables au taux réduit de 14%.

Par ailleurs, il y a lieu de vous informer que la T.V.A est applicable au montant global du marché y compris la partie en devises

T.V.A : Déductibilité de la T.V.A sur le téléphone GSM et l'achat en suspension de la T.V.A grevant le propane utilisé comme combustible.

Réponse N°107 du 14 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la position de la Direction des Impôts au sujet de :

- 1) La déductibilité de la T.V.A grevant les téléphones mobiles et le remboursement de la dite taxe.
- 2) L'achat en suspension de la T.V.A de propane utilisé comme combustible pour les chaudières.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- 1) La T.V.A. ayant grevé l'achat de téléphones mobiles, utilisés dans l'exploitation de l'entreprise, ouvre droit à déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A

Par ailleurs, dans le cas où l'activité exercée est exonérée avec droit à déduction, la taxe déductible donne lieu au remboursement dans les conditions et selon les modalités fixées par

voie réglementaire.

2) Les achats de propane utilisé comme agent de fabrication peuvent être effectués en suspension de la T.V.A., en application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée.

T.V.A : Le sort fiscal applicable en matière de la T.V.A aux opérations d'assistance médicale à la procréation.

Réponse N°115 du 5 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir le taux de la T.V.A applicable aux opérations réalisées par votre société, à savoir l'import- export du matériel médical d'une part et d'autre part, l'assistance médicale à la procréation (fécondation in vitro et congélation du sperme et d'embryon) .

Vous précisez par ailleurs que vos déclarations du chiffre d'affaires du mois d'avril 1998, date du début d'activité, au mois de décembre 1998, ont été effectuées au taux de 20%, depuis lors vous payez 7% sur l'activité médicale et 20% sur l'activité d'import- export. Vous réclamez par conséquent la restitution du trop perçu par l'administration fiscale au titre de l'année 1998.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à l'enquête effectuée sur place par la Direction Préfectorale des Impôts, il s'est avéré que votre société exerce une activité médicale et que le matériel importé n'est pas destiné à la revente mais utilisé uniquement pour les besoins de votre activité médicale.

A cet égard, je vous informe que votre société bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2002 de l'exonération de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV- 20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A telle que complétée par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2002. Par conséquent votre société est tenue de se conformer aux obligations fiscales édictées par le paragraphe VII de l'article 9 précitée, en souscrivant une liste des clients débiteurs au 31-12-2001 à déposer avant le 1^{er} mars 2002 au service local des Impôts dont dépend votre société en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

La taxe due au titre des clients débiteurs sera déclarée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Par ailleurs, la T.V.A ayant grevé l'importation du matériel médical importé par votre société n'est pas récupérable dès lors que l'activité exercée était passible à la T.V.A au taux de 7% sans droit à déduction.

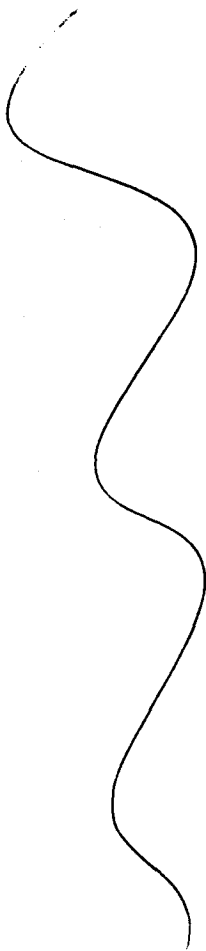
T.V.A : Publications, brochures et produit de la publicité

Réponse N° 151 du 4 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à être éclairé sur la notion de superficie réservée à la publicité, dans le cas de publications ou brochures exonérées de la T.V.A , telle qu'elle a été évoquée dans l'instruction générale de la T.V.A. (p 37).

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que sous le régime de la Taxe sur les produits et les services, l'exonération dont bénéficiaient les publications et brochures était subordonnée à la condition que ces dernières aient un but d'intérêt général et que la superficie réservée à la publicité ne dépasse pas un certain seuil. Avec l'avènement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération en question est accordée quelque soit l'objet de la publication ou de la brochure en vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Quant au produit de la publicité, il n'est pas concerné par l'exonération susvisée et reste soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, abstraction faite de la superficie réservée à la publicité dans lesdites publications.



● **T.V.A : Demande de confirmation d'exonération de la T.V.A. de films éducatifs.**
Réponse N°110 du 4 Avril 2002

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu avoir la confirmation de l'exonération de la T.V.A sur la vente de deux films cinématographiques que votre société envisage de réaliser pour le compte d'un Comité National de prévention des accidents de la circulation et intituler comme suit :

- 1- Ce que doit connaître un enfant pour faire face aux dangers de la route.
- 2- Le mini-circuit comme moyen d'initiation des enfants à l'éducation routière.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans la mesure où les deux films que votre société compte réaliser seront destinés aux enfants pour les sensibiliser aux dangers de la route, ils revêtent de ce fait un caractère éducatif et par conséquent ils peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 7-II 12° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Le **Directeur** **Général** **des** **Impôts**
Signé : Noureddine Bensouda

● **T.V.A : durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement.**
Réponse N° 104 du 4 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître si la réclamation du montant de X DH relatif au reversement d'1/5 du montant de la T.V.A acquittée lors de l'achat des deux véhicules de tourisme qui vous ont été loués par la société X leasing, est conforme aux dispositions légales régissant la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la société en question n'est pas en droit de vous réclamer le montant de X DH relatif au reversement du 1/5 du montant de la déduction initiale qu'elle a déjà récupérée. Cette régularisation qui est prévue au 3ème paragraphe de l'article 18 de ladite loi, incombe au redevable légal de cette taxe à savoir la société de leasing.

Par ailleurs, la société de leasing n'est pas tenue d'effectuer la régularisation en question dans la mesure où les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98, portant la durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement de 3 à 5 ans, s'appliquent aux biens acquis à compter du 1er janvier 1998 conformément au paragraphe VI de l'article 10 de ladite loi de finances.

S'agissant de véhicules acquis et mis en circulation en 1997, la société de leasing n'est pas tenue, à la délivrance, de la mainlevée suite à l'expiration de la durée contractuelle de 36 mois, d'effectuer la régularisation des déductions dès lors que ce sont les anciennes dispositions de l'article 18 qui s'appliquent dans le cas d'espèce, à savoir la durée de conservation pendant 3 années.

● T.V.A : Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif.

Réponse N°103 du 4 Avril 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée réservé aux CD-ROM commercialisés par votre client dont la profession est l'édition de livres et de CD-ROM juridiques.

Vous précisez à cet égard que le contenu desdits CD-ROM commercialisés se compose de deux parties, l'une regroupant des textes législatifs et réglementaires, et l'autre des transcriptions de livres de droit et d'économie rédigés par des auteurs marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 7 - § II - 2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les CD-ROM reproduisant les publications et les livres sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction.

Etant donné que les CD-ROM commercialisés par votre client ont un caractère culturel et éducatif puisqu'ils reproduisent des textes législatifs et réglementaires et des transcriptions de livres de droit et d'économie, ils sont donc éligibles à ladite exonération.

● Assujettissement à la T.V.A (seuil et importation)

Réponse N° 64 du 13 Mars 2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le régime fiscal en matière de T.V.A, applicable aux opérations d'achat et de ventes effectuées par votre société.

Vous précisez à cet effet que votre société dont l'activité consiste en l'achat et la vente en l'état de produits pharmaceutiques et matériels médicaux et dentaires, est nouvellement créée, et que son chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année 2002 ne dépassera pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, votre société n'ayant pas atteint le seuil précité, demeure en dehors du champ d'application de la T.V.A. Toutefois il convient de préciser que dans le cas où votre société importe une partie desdits produits, elle devient assujettie à la T.V.A quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de ses ventes à l'intérieur.

● Impositions et ventes en franchise de droits et taxes du matériel éducatif.

Réponse N° 46 du 20 Février 2002.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu évoquer les difficultés rencontrées par votre société « X » dans l'application de l'exonération de la T.V.A sur le matériel scientifique, éducatif ou culturel acquis en franchise des droits et taxes conformément aux accords de l'UNESCO.

Vous avez à cet égard cité le cas de l'importateur du matériel qui n'est qu'un intermédiaire entre le vendeur direct en l'occurrence votre société X, et l'établissement bénéficiaire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 4 bis du décret susvisé, l'exonération de la T.V.A à l'intérieur du matériel concerné est accordée sur la base d'une demande formulée par les établissements bénéficiaires, accompagnée :

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes ;
- d'une facture proforma établie par le commerçant importateur dudit matériel.

En raison de la transparence caractérisant cette opération, votre société est autorisée à livrer à l'UNIVERSITE Z en exonération de la T.V.A. le matériel informatique importé pour son compte par la société Y

L'attestation d'exonération sera établie au vu de la demande d'autorisation de l'établissement bénéficiaire dûment visée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de la facture proforma délivrée par votre société.

A cet effet, vous êtes invité à prendre l'attache du service régional d'assiette des Impôts dont dépend votre société, en vue d'accomplir les formalités requises.

T.V.A : Demande d'achat d'équipements sanitaires en exonération de la T.V.A
Réponse N°32 du 8 février 2002 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la position de la Direction des impôts au sujet de l'exonération de la T.V.A afférente à l'achat de mobiliers sanitaires destinés à équiper l'ensemble de votre hôtel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération de la T.V.A des biens d'investissement acquis par les redevables est subordonnée à la condition que lesdits biens soient inscrits en tant que tels dans un compte d'immobilisation et ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi précitée.

Par contre, les biens en question ne répondant pas à la définition des biens d'investissement, ne peuvent bénéficier de l'exonération précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

● T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A portant sur la réalisation d'un projet " Centre de mise en forme "
Réponse N°1 /02 du 1er février 2002 émanant de la direction des Impôts

Madame,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire connaître à la Direction des Impôts que votre Association a entamé les travaux de réalisation d'un projet " Centre de mise en forme ", et dont le financement est assuré par des dons émanant de la fondation Z d'une part, et de partenaires étrangers d'autre part.

A cet égard, vous demandez l'exonération de la T.V.A grevant les travaux de construction de votre projet. Vous précisez également que votre association agit dans un but non lucratif et œuvre pour la prévention de l'abandon de l'enfant et la réintégration sociale des jeunes mamans célibataires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre Association n'ayant pas encore bénéficié du

caractère d'utilité publique, ne peut prétendre à l'exonération de la T.V.A sur les travaux de construction financés par les dons précités en application des dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée.

● T.V.A : T.V.A sur les actes médicaux.

Réponse N°22 du 28 janvier 2002

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu poser la question de connaître les nouvelles dispositions fiscales relatives à la T.V.A applicable aux actes pratiqués en clinique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à compter du 1er janvier 2002, les actes médicaux effectués par les médecins dans les cliniques sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A .

Cette exonération s'applique aussi bien aux exploitants de cliniques, maison de santé ou de traitement, qu'aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

● T.V.A : T.V.A applicable à la location du parc industriel Y

Réponse N°23 /01 du 24 janvier 2002 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire connaître que la société x, constituée conformément à la convention de partenariat signée entre l'Etat Marocain et la Chambre de Commerce, envisage de réaliser un parc industriel doté de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement d'unités industrielles, d'une part, et de promouvoir l'investissement, par la mise à disposition des industriels à des prix avantageux, d'autre part.

A cet égard, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux loyers des terrains industriels et aux investissements réalisés au titre des travaux d'équipements de ce parc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la location des terrains en question, aménagés, et équipés pour un usage industriel, est passible de la T.V.A au taux normal de 20%.

Par ailleurs, les taxes ayant grevé les travaux d'équipements du parc industriel, ouvrent droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

● T.V.A : liste des produits soumis à la T.V.A à l'importation dont le taux est différent de 20%

Réponse N°4 du 4 janvier 2002 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander la liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20% en précisant le numéro de nomenclature du produit, sa désignation et le taux en vigueur, ainsi que la liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC) avec précisions des mêmes éléments.

En réponse j'ai l'honneur de vous faire savoir que les produits soumis à la TVA à l'importation dont le taux est différent de 20% sont énumérés dans l'article 61 de la loi n° 30-85 relative à la TVA dont copie ci-jointe à la présente.

Par ailleurs, les autres informations demandées relèvent des compétences de l'administration des douanes à savoir :

- numéro de nomenclature des produits soumis à la TVA ;

- liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation avec précision du numéro de nomenclature de chaque produit.

● T.V.A : Taux applicable aux opérations de restauration

Réponse N°706 du 3 janvier 2002 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le taux de T.V.A à appliquer aux prestations de restauration que vous fournissez à vos clients en qualité de traiteur, et qui comportent :

- la fourniture des plats ;
- l'installation de tentes ;
- le service.

Vous précisez à cet effet, que les plats que vous servez à vos clients sont préparés et servis par le personnel de votre société, et sont consommés sous vos propres tentes.

En réponse j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, relèvent du taux de 10%, les activités de traiteurs qui sont considérés comme des établissements réalisant des ventes de plats cuisinés mis à la disposition de leurs clients.

Par contre, lorsque les traiteurs se livrent à des activités autres que la restauration telles que la simple location du matériel (linge, nappes, tentes, couverts et ustensiles de cuisine .) ou la mise à disposition du personnel, ces prestations relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20%.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Régime fiscal applicable en matière de la T.V.A à l'impression des vignettes de la taxe à l'essieu.

Réponse N°704 du 3 janvier 2002 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître l'avis de la Direction des Impôts sur le traitement fiscal, en matière de la T.V.A, ayant trait au marché Y relatif à l'impression et la fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu pour l'année 2001.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'opération d'impression et de fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu constitue une opération relevant du régime de droit commun, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

- T.V.A : Demande de remboursement de la T.V.A. suite à l'acquisition de la licence VSAT.

Réponse N°702 du 3 janvier 2002 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée que votre société avait acquittée au moment de l'acquisition de sa licence VSAT.

Vous précisez à cet égard, que ladite licence porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellite au Royaume du Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant une immobilisation incorporelle, la licence VSAT n'est pas éligible à l'exonération prévue par l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En effet, au sens dudit article, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A. et donner lieu éventuellement au remboursement de la taxe déjà acquittée lors de leur acquisition. Néanmoins, cette taxe demeure déductible dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 précitée.

En conséquence, votre demande de remboursement ne peut être satisfaite.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Exonération de la T.V.A des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes.

Réponse N°154/2002.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la date de l'application de l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, dont notamment les expertises sur les marchandises transportées et les moyens de transports internationaux.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-29°, l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, est applicable à compter du 21 mars 2002, date de la publication au bulletin officiel du décret d'application de l'exonération sus-visée.

- T.V.A : Régime applicable en matière d'achats en suspension de la T.V.A .

Réponse N° 213 /2002

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter l'intervention de la Direction des Impôts au sujet des demandes d'achats de marchandises en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée formulées par votre société, nouvellement identifiée, dont le chiffre d'affaires à l'export correspond à une activité de deux mois (novembre et décembre 2001).

A cet égard, vous demandez à ce que le chiffre d'affaires retenu comme plafond pour les demandes d'achats en suspension de la T.V.A, soit ramené à douze (12) mois.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A cet effet, elles doivent fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, votre société ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'export durant l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter l'intervention de la Direction des Impôts au sujet des demandes d'achats de marchandises en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée formulées par votre société, nouvellement identifiée, dont le chiffre d'affaires à l'export correspond à une activité de deux mois (novembre et décembre 2001).

A cet égard, vous demandez à ce que le chiffre d'affaires retenu comme plafond pour les demandes d'achats en suspension de la T.V.A, soit ramené à douze (12) mois.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A cet effet, elles doivent fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, votre société ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'export durant l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

● T.V.A : Demande de renseignements concernant le mode d'imposition de produits livrés gratuitement.

Réponse N°698 du 26 décembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous me faites connaître que dans le cadre de leur politique de marketing, certains de vos clients, exerçant l'activité de commerce dans le secteur de l'électronique, donnent gratuitement " un baladeur CD ", pour l'achat d'un téléviseur 25 ", et offrent des produits de leur marque, à tout acheteur gagnant, ayant participé à une tombola organisée à cette fin.

A cet égard, vous demandez des précisions quant au mode d'imposition de ces " livraisons à soi-même ", en matière

d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix à retenir, devant faire l'objet d'une facture de livraison à soi même, est le prix de vente normal, conformément aux dispositions de l'article 11-6° - de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, le prix d'achat des articles en question constitue, une charge normalement déductible.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe ayant grevé l'achat de ces produits, ouvre droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi sus-visée.

● T.V.A : Traitement fiscal relatif à l'exploitation de logiciels informatiques.

Réponse N°692 du 24 décembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence vous demandez l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'exploitation du logiciel " Z " objet du contrat de concession que votre société a conclu avec la société " E ", et ce en application de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Vous précisez à cet effet que ledit logiciel est destiné à être utilisé dans des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la loi 30-85 susvisée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la concession de logiciels est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en tant que prestation de service puisqu'il s'agit d'une concession de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7° susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition ou concession reste déductible dans les conditions de droit commun.

● T.V.A : traitement fiscal d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.

Réponse N° 669 du 13 décembre 2001.

Par lettre citée en référence , vous avez bien voulu connaître l'avis de la Direction des Impôts sur le traitement fiscal en matière de la T.V.A d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.

Vous précisez à cet égard que votre société a procédé, sur demande du locataire, à des travaux préliminaires d'aménagement, de transformation et d'équipement du local suivant un cahier de charges lui conférant les caractéristiques et les conditions d'établissement commercial..

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les locations portant sur les locaux commerciaux garnis constituent une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A .

● T.V.A : Régime applicable aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique.

Réponse N°661 du 10 décembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération en question est une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%.

Veillez, agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

● T.V.A : Régime fiscal applicable aux ventes sur place à des clients étrangers de passage au Maroc.

Réponse N°645 du 5 décembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu connaître le traitement fiscal, en matière de T.V.A et d'I.S, réservé aux ventes sur place, à des étrangers de passage au Maroc, effectuées par votre cliente qui est une société exportatrice, installée à Agadir et dont l'activité consiste en la fabrication, la vente et l'exportation des produits en

peaux et tissus.

Vous précisez à cet effet, que votre cliente a reçu en 1998, de l'office Marocain des changes l'accord pour l'ouverture d'un compte B fonctionnant conformément aux dispositions de la circulaire de l'office des changes n° 1606 du 21 septembre 1993.

A ce titre, le produit des ventes en devises effectuées sur place à des clients étrangers est versé au compte B ouvert au nom de la société sur les livres d'une banque marocaine de la place.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de vente effectuées par votre cliente à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quel que soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les ventes réalisées localement, qu'il s'agisse de clients résidents ou de touristes, que le paiement soit effectué en devises ou en dirhams, ne font pas partie du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Elles n'ouvrent donc pas droit à l'exonération ou à la réduction prévues en faveur des exportateurs.

- T.V.A : régime applicable en matière de T.V.A à certains produits importés : grains de sésame ; noix de coco; grains de tournesols

Réponse N°608 du 12 novembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par courriers cités en référence, vous demandez à connaître le régime applicable en matière de T.V.A à certains produits importés et dont vous assurez la vente sur le marché local , il s'agit des produits suivants :

- grains de sésame ;
- noix de coco ;
- noix sans coque ;
- raisins secs ;
- grains de tournesols ;
- amande en coque et décortiqué ;
- cacahuète en coque et décortiqué ;
- ails.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 7 (I-6°) (de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A), sont exonérées de cette taxe, sans droit à déduction les ventes, autrement qu'à consommer sur place portant sur " les dattes conditionnées produites au Maroc ainsi que les raisins secs et les figues sèches ".

En revanche, la distribution sur le marché local des produits agricoles ci-après :

Ails , grains de tournesols, grains de sésame, amande en coque et décortiqué , noix de coco, cacahuète en coque et décortiqué, noix en coque et décortiqué restent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre l'importation desdits produits est passible de la T.V.A. au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 5(1°-a) de la loi susmentionnée, si ces produits subissent une quelconque transformation allant jusqu'à leur donner une présentation commerciale et une marque, ils deviendront par conséquent passibles de la T.V.A à l'intérieur au taux de 20%.

- T.V.A : régime applicable en matière de T.V.A à certains produits importés : grains de sésame ; noix de coco; grains de tournesols

Réponse N°608 du 12 novembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par courriers cités en référence, vous demandez à connaître le régime applicable en matière de T.V.A à certains produits importés et dont vous assurez la vente sur le marché local , il s'agit des produits suivants :

- grains de sésame ;
- noix de coco ;
- noix sans coque ;
- raisins secs ;
- grains de tournesols ;
- amande en coque et décortiqué ;
- cacahuète en coque et décortiqué ;
- ails.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 7 (I-6°) (de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A) , sont exonérées de cette taxe, sans droit à déduction les ventes, autrement qu'à consommer sur place portant sur " les dattes conditionnées produites au Maroc ainsi que les raisins secs et les figues sèches ".

En revanche, la distribution sur le marché local des produits agricoles ci-après :

Ails , grains de tournesols, grains de sésame, amande en coque et décortiqué , noix de coco, cacahuète en coque et décortiqué, noix en coque et décortiqué restent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre l'importation desdits produits est passible de la T.V.A. au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 5(1°-a) de la loi susmentionnée, si ces produits subissent une quelconque transformation allant jusqu'à leur donner une présentation commerciale et une marque, ils deviendront par conséquent passibles de la T.V.A à l'intérieur au taux de 20%.

- T.V.A : Demande d'achat en suspension de taxe.
Réponse N°580 du 15 août 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez si votre société, dont l'activité est l'exportation à 100% de vêtements et habits, peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les marchandises énumérées ci-après, nécessaires à son activité : aiguilles, pièces de rechange et accessoires pour machines à coudre.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, votre société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations , et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Toutefois pour la première année d'exportation, cette limite peut être appréciée par référence aux commandes confirmées par vos clients étrangers.

Il est à signaler à ce effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

- T.V.A : Taux applicable au transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi qu'aux travaux aériens.
Réponse N°547 du 17 août 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à votre société qui est spécialisée dans le transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi que dans tous les travaux aériens.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'analyse des composantes de votre activité, laisse apparaître que les opérations réalisées par votre entreprise ne se limitent pas seulement aux opérations de transport de personnes ou de marchandises, mais s'étendent également à d'autres actes qui, de par leur caractère spécifique, sont considérés en tant que prestations de services ne pouvant être admises au bénéfice du taux applicable aux opérations

de transport.

Aussi, les opérations ayant trait exclusivement au transport et qui consistent à prendre en charge des personnes ou des marchandises pour assurer leur transport d'un point à un autre sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit de 14% avec droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe précitée.

En revanche, les interventions aériennes qui se caractérisent par la fourniture et l'exécution de travaux spéciaux telles les manutentions dans leurs différentes formes, l'installation et surveillance de lignes électriques, les prises de vues de films . constituent des prestations de services imposables à la T.V.A au taux normal de 20%.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Régime applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption.
Réponse N°426 du 23 août 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire part du rejet relatif à votre demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption de l'unité sulfurique de Z, au motif que l'exonération ne peut concerner que les biens finis éligibles à l'inscription dans un compte d'immobilisation.

Vous précisez, à cet effet, que le lot d'instrumentation en question, constitue en lui même un bien immobilisable par nature et par destination faisant partie intégrante de l'ouvrage en renouvellement dont la réalisation se fait par lots au lieu d'un contrat " clé en mains ".

En réponse j'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant d'un bien d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, le lot d'instrumentation en question est admis sous le bénéfice de l'exonération de la T.V.A prévue par les dispositions de l'article 8,7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, il vous appartient de prendre l'attache de la sous direction régionale de Casablanca en vue d'y déposer votre demande d'exonération de la T.V.A afférente aux travaux en question.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

- T.V.A : Mise en application de la taxe portuaire.

Réponse N°425 du 23 août 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu être éclairé sur les modalités d'application de la taxe portuaire régie par l'article 210 ter de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et dont les règles de liquidation, de recouvrement et de réclamation sont celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la taxe portuaire est à la charge des usagers et perçue par les prestataires de services qui se chargent de la reverser à la caisse du receveur de la région concernée. Elle est assise sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul de la T.V.A applicable aux services même en cas d'exonération.

S'agissant d'une taxe perçue au profit des collectivités locales, les réclamations y afférentes doivent être adressées aux autorités compétentes en la matière.

Les modalités et procédures de recouvrement et de réclamation de la taxe susvisée peuvent être assimilées à celles applicables en matière de T.V.A.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Demande de renseignements au sujet de l'exonération de la T.V.A. des matériels éducatifs, scientifiques et culturels.

Réponse N°363 du 17 juillet 2001 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître si votre société peut prétendre à l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 8-28° de la loi n° 30-85, pour les matériels éducatifs qu'elle fabrique et destine aux établissements scolaires publics et privés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 8-28° de la loi susvisée, seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels, importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1-60-201 et 1-62-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

En conséquence, les ventes portant sur des matériels éducatifs fabriqués localement ne sont pas concernés par l'exonération susvisée, et restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Récupération par voie d'imputation de la TVA grevant les opérations de construction des logements sociaux.
Réponse N°362 du 17 juillet 2001 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort fiscal de la récupération par voie d'imputation de la T.V.A. grevant les opérations de construction des logements sociaux.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. dispose que " les assujettis opèrent globalement " l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation " dans le cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas " effectivement soumise à la taxe ".

Ainsi, s'agissant d'opérations ouvrant droit à déduction, le redevable est en droit d'opérer la récupération des taxes grevant les opérations de construction de logements sociaux sur le montant des taxes collectées au titre d'autres opérations de construction passibles de la T.V.A.

Néanmoins, et à défaut de la tenue d'une comptabilité séparée pouvant justifier le montant des taxes engagées pour la construction des logements sociaux telle que prévue à l'article 23 bis du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., le redevable ne peut prétendre au remboursement du crédit de taxe non imputé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

- T.V.A : Demande d'exonération de T.V.A sur études financées par un don d'un pays étranger.
Réponse N°351 du 10 Juillet 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander, l'exonération de la T.V.A afférente à la réalisation des études ayant trait au marché du travail, financées par un don du Gouvernement Y, d'un montant de Z dollars américains.

Vous précisez à cet égard, que l'exécution des études précitées, sera confiée à des consultants nationaux et étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-18è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les contrats d'études financés par le don précité, bénéficient de l'exonération, sous couvert des attestations délivrées par la Direction des Impôts.

Pour permettre de donner suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir faire parvenir à cette direction, les éléments nécessaires à l'établissement des attestations d'exonération réglementaires, à savoir :

- copies des marchés, factures pro-forma ou devis, établis par les soumissionnaires ;

- domiciliation au Maroc, des consultants étrangers ainsi que leurs numéros d'identification fiscale.

- T.V.A : Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc
Réponse N°324 du 27 juin 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître les obligations fiscales qui incombent à une société allemande réalisant des opérations taxables au Maroc ainsi que le mode de facturation desdites prestations.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée l'article 57 de la loi n° 30-85 régissant cette taxe stipule que " Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à

payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc ".

De même l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

S'agissant du nombre de factures à établir, il convient de préciser que la législation fiscale notamment l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. fait obligation aux fournisseurs de délivrer des factures à leurs clients établies conformément aux prescriptions édictées par cet article. Le nombre d'exemplaires à établir, reste à déterminer en fonction des besoins des deux parties.

Par ailleurs le taux de la T.V.A. applicable aux prestations de service est de 20% .

- TVA : TVA applicable à l'importation des biens d'équipements laitiers.
Réponse N°301 du 08 juin 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez l'exonération de la TVA applicable à l'importation des équipements laitiers que votre coopérative envisage d'acquérir.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre coopérative ne peut prétendre à l'importation en exonération de la TVA des biens d'équipement laitiers dès lors que son activité, est exonérée sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 7-1-2° de la loi n° 30-85 relative à la TVA.

- TVA : Sanctions pour paiement tardif en matière de la T.V.A.
Réponse N°287 du 28 mai 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez des précisions sur les pénalités de retard et les majorations applicables en matière de TVA prévues par l'article 148 de la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques ;

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

L'article 148 susvisé a introduit des mesures d'harmonisation entre le code de recouvrement et l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. .En vertu de ces dispositions l'application des pénalités sur le paiement tardif de la T.V.A. s'effectue comme suit :

- 10 % du montant des droits dus, lorsque le retard n'excède pas un mois.

- 25 % du montant de la taxe due lorsque le paiement est effectué spontanément au-delà du premier mois de retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date d'exigibilité.

- 25 % à 100 % pour tout retard qui excède trois mois, ou pour d'autres infractions précisées par l'article 48-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Compte tenu des modifications apportées par ledit code de recouvrement, les dispositions de l'article 26 du code précité prévoient l'application de la majoration de retard de 8 %, si le paiement intervient au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

- TVA : Demande de précisions relatives aux encaissements en espèce
Réponse N°284 du 28 mai 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort réservé aux encaissements en espèce relatifs aux règlements des factures clients dépassant 10.000 dirhams.

Vous précisez à cet effet que l'activité de votre société consiste en la commercialisation de produits agricoles non transformés, par conséquent cette activité génère une relation d'affaires presque exclusive avec les agriculteurs qui utilisent rarement les moyens de paiement décrits dans la circulaire n° 703 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/97.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 22 de la loi n° 30-85 relative à la TVA, votre Société a la possibilité d'encaisser des montants en espèce supérieurs ou égaux à 10.000 dirhams puisque la vente concerne des produits agricoles non transformés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

● T.V.A : Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques.

Réponse N°4 /01 du 21 mai 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que certaines entreprises demandent à acquérir en exonération de la T.V.A. des logiciels informatiques destinés à leurs besoins d'exploitation et de gestion en application de l'article 8-7e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous précisez, à cet effet, que les entreprises concernées s'engagent à ce que les-dits logiciels soient :

- Utilisés dans des opérations soumises à la T.V.A ;
- Inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement ;
- Conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur acquisition.

En réponse, je vous précise que l'acquisition de logiciels suit le régime de T.V.A des prestations de services puisqu'il s'agit d'une acquisition de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7e susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition reste déductible dans les conditions de droit commun.

● TVA : Pourcentage de déduction de la TVA

Réponse N°225 du 30 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par courrier électronique cité en référence, vous avez bien voulu savoir si votre société récemment créée, dont l'activité est le traitement et le conditionnement du lait et ses dérivées, peut acheter en exonération de la TVA des biens d'investissement importés sans qu'elle soit obligée, ultérieurement, de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires sachant que celui-ci est composé d'une partie taxable avec droit à déduction (yaourt / Raib) et d'une partie exonérée sans droit à déduction (lait, beurre).

Vous précisez à cet effet que ledit matériel acquis sera destiné exclusivement à la fabrication et au conditionnement du produit taxable (yourt/Raib).

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, votre société est en droit d'acquérir les biens d'investissement en exonération de la TVA à la condition de les inscrire dans un compte d'immobilisation et de les affecter pendant une durée de 5 ans à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Par ailleurs, du fait que lesdits biens d'investissement seront affectés directement à la fabrication et au conditionnement du Yaourt/Raib qui est un produit taxable avec droit à déduction, votre société n'est pas obligée de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires concernant lesdits biens.

● TVA : Demande d'information relative aux groupements d'intérêt économique

Réponse N°221 du 30 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal en matière de TVA, applicable aux groupements d'intérêt économique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le groupement d'intérêt économique est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, pour les opérations qu'il réalise. De ce fait, Il est soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

● TVA : Exonération de la TVA des prestations de services réalisées à l'exportation

Réponse N°220 du 30 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu être fixé sur le sort fiscal applicable en matière de TVA aux prestations de services réalisées par le centre d'appels créé par votre société "XXX" pour le compte d'un investisseur étranger.

Vous précisez à cet effet que cette société a pour objectif d'assurer pour certains opérateurs étrangers, notamment français, des services consistant à répondre directement à leurs clients finaux, également étrangers, par voie de call-

center ou à travers l'internet (web-call-center).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérées avec droit à déduction.

On doit entendre par prestation de service à l'exportation, toute prestation réalisée au Maroc et utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, pour pouvoir bénéficier de l'exonération précitée les prestations de services réalisées par les call-centers doivent être utilisées en dehors du territoire marocain par des clients étrangers pourvu que la facturation soit établie au nom du client étranger et le paiement soit effectué en devises.

TVA : Demande de renseignements - T.V.A.-

Réponse N°217 du 30 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous sollicitez des éclaircissements sur la possibilité d'opérer la compensation entre le crédit de T.V.A. et les droits complémentaires qui pourront être émis suite à un contrôle fiscal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale peut opposer au redevable la compensation entre les crédits de T.V.A demandés en remboursement justifiés et les droits dont il est débiteur non contestés par lui. Toutefois, en cas de contestation par le redevable du montant des droits rappelés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 43 de la loi précitée, l'administration accorde le remboursement demandé et poursuit ladite procédure.

TVA : Déductibilité de la TVA grevant les biens d'équipement acquis par le secteur minotier.

Réponse N°215 du 27 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître les conditions pour pouvoir opérer la déduction de la TVA grevant les biens d'équipement acquis par les minotiers ainsi que le sens à donner à l'obligation de conserver lesdits biens pendant une période de 5 années.

En réponse, J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 7-I- 1° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, l'activité des minotiers est exonérée de la TVA sans possibilité de récupération de la taxe grevant les acquisitions des biens et services. Cette taxe non récupérée constitue en fait une charge d'exploitation.

Néanmoins, et en vue de réduire l'effet de cette charge sur le coût de production de la farine, le législateur a décidé de réduire le taux de la TVA applicable aux biens d'équipement acquis par ce secteur de 20% à 10% à partir du 1er janvier 1998.

En ce qui concerne votre question portant sur le sens à donner à la nécessité de garder lesdits biens d'équipement pendant la durée de cinq années, je vous informe que conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, le défaut de conservation desdits biens pendant la durée précitée entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal accordé.

Dans le cas d'espèce, le défaut de conservation se traduirait par le reversement au trésor d'une somme égale au montant de la taxe afférent à la différence entre le taux de 20% qui aurait dû être appliqué et le taux réduit de 10% diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année de conservation dudit bien.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
de la Législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations Extérieures
Brahim Kettani

TVA : livraison à soi-même de construction.

Réponse N°213 d'avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le sort fiscal applicable en matière de TVA, à une opération de construction d'une villa jumelée, effectuée par deux personnes sur un terrain acquis dans l'indivision et dont la superficie couverte excède 240 m².

Vous signalez par ailleurs, que cette construction a fait l'objet d'une seule autorisation de construire et comprend deux unités distinctes égales, affectées à l'habitation personnelle des intéressés.

Vous précisez en outre, qu'aucune division de cette propriété ne peut s'opérer avant l'achèvement définitif des constructions.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la construction de la villa en question, constitue un acte unique qui s'analyse en une opération de livraison à soi-même, passible de la TVA au taux de 14%, conformément aux dispositions des articles 4, 11 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la TVA.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
de la Législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations Extérieures
Brahim Kettani

TVA : TVA sur prestations de services.

Réponse N°210 d'avril 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction des Impôts que votre société envisage d'organiser le 30, 31 mai et 1er juin 2001 à Marrakech le 1er Symposium International des Ressources Humaines qui rassemblera les grands dirigeants d'entreprises européennes et marocaines pour trois jours de découvertes, d'échanges et de débats.

Vous précisez en outre, que dans le cadre de l'organisation de cet événement, votre société travaille en étroite collaboration avec des prestataires de services marocains dont les factures font l'objet de la taxe sur la valeur ajoutée et vous demandez en conséquence, l'exonération totale de cette taxe.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de la loi n° 30-85 relative à la TVA et notamment des articles 3, 4, 10, 11 et 13, ces services constituent des opérations passibles de la TVA au taux normal de 20%.

Toutefois, la TVA supportée à ce titre, ouvre droit à récupération par voie d'imputation sur la TVA exigible au titre des recettes relatives à l'organisation de cette manifestation dont votre société est redevable.

A cet effet, votre société est tenue conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi sus-visée, de faire accréditer auprès du Ministre des Finances, un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations fiscales auxquelles sont soumis les redevables au Maroc et à payer la TVA exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour votre compte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
de la Législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations Extérieures
Brahim Kettani

TVA : Retenue à la source en matière de la T.V.A relative aux prestations de service

Réponse N°195 du 24 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous sollicitez la position de la Direction des Impôts concernant la procédure suivie par

un établissement stable pour procéder à la déclaration et le versement de la T.V.A due sur les prestations de service réalisées par les intervenants étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

S'agissant de la déclaration et du paiement de la T.V.A par l'établissement stable pour le compte des intervenants étrangers, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions des articles 26 et 57 de la loi n° 30-85 relative à la TVA, les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables sont obligatoirement imposées sous le régime de la déclaration mensuelle et doivent faire accréditer auprès du ministre chargé des finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
de la Législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations Extérieures
Brahim Kettani

TVA : Demande de remboursement de la T.V.A. grevant des biens d'investissement.

Réponse N°194 du 24 avril 2001, émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître le sort fiscal de la T.V.A. ayant grevé des biens d'investissement acquis par votre société dès lors que votre demande de remboursement a été rejetée par la Sous-Direction Régionale des Impôts de Fès en date du 8 Janvier 2001.

Vous précisez à cet égard dans l'annexe jointe à votre lettre, le bien fondé de votre demande en se basant sur les articles suivants :

- l'article 15-2° de la loi précitée qui prévoit l'application du taux réduit de 10% pour l'acquisition des biens d'équipement par les minoteries ;

- l'article 19-3° de la même loi qui dispose que les entreprises assujettis à la T.V.A. ayant acquitté la T.V.A. pour l'acquisition des biens d'investissement, bénéficient du remboursement de la taxe ainsi payée.

Vous demandez en conséquence le bénéfice du remboursement de ladite taxe conformément aux dispositions de cet article.

En réponse, J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 7-I-1° de la loi précitée régissant votre activité au regard de la T.V.A. prévoient l'exonération sans droit à déduction.

Par conséquent, la lecture combinée des dispositions des articles 7, 15-2° et 19-3° ne vous confère pas le droit au remboursement de la taxe ayant grevé l'acquisition des biens d'investissement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
de la Législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations Extérieures
Brahim Kettani

TVA : T.V.A. applicable à la restauration.

Réponse N°193 du 24 avril 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu proposer l'application d'un taux de 10%, aussi bien pour le restaurant que pour le café, concernant le restaurant XXX qui présente une double prestation : Restauration, café et boulangerie-pâtisserie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, servies dans les lieux aménagés à cet effet et ayant l'autorisation d'exercer l'activité de restauration gastronomique ou rapide, sont soumises au taux de 10%.

Dans le cas où l'autorisation d'exercer porte sur l'exploitation de restaurant, de café ou de bar dans le même local, il y a lieu de distinguer entre le chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque activité qui serait taxée au taux qui lui est applicable, à savoir : 10% pour le restaurant et 20% pour la pâtisserie et le café.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Impôts
l'Adjoint au Directeur des Impôts chargé
de la législation de la documentation
des Etudes et des relations extérieures
Brahim Kettani.

TVA : Demande d'exonération de la TVA applicable aux intrants des constructions.

Réponse N°184 du 20 avril 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération de la TVA applicable aux intrants concourant à l'accomplissement des gros-œuvres de la construction que vous projetez de réaliser vous même.

Vous précisez à cet effet que le montant global de la TVA afférente à la dite opération s'élèverait à 15 millions de dirhams ce qui pèserait sur la trésorerie de votre entreprise récemment créée.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en vertu des dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les biens d'investissement susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Dans le cas de la livraison à soi-même des constructions, l'exonération précitée ne concerne pas les intrants pour la réalisation des constructions, mais plutôt la construction en tant que bien d'investissement achevé à inscrire dans un compte d'immobilisation.

Ainsi, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la TVA au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- soit d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- soit d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la TVA doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants

- facture proforma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la TVA ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

La demande de remboursement doit être constituée et présentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TVA : Facturation de la T.V.A.

Réponse N°160 du 9 avril 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître la méthode de facturation à adopter vis à vis des clients étrangers de passage au Maroc qui s'approvisionnent auprès de votre société et qui prennent leurs marchandises

avec eux ou en bagages accompagnés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les opérations de vente effectuées par votre société à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la TVA en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quelque soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

De ce fait, votre entreprise est tenue de délivrer à ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné, de manière apparente, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

TVA : Demande de solution concernant la taxation au titre des travaux à façon portant sur des produits pharmaceutiques par la société
Réponse N°129 du 21 mars 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu poser le cas de l'assujettissement par le vérificateur en matière de la taxe sur la valeur ajoutée de la façon portant sur les produits pharmaceutiques au taux normal de 20 % au lieu de 7 % appliqué auxdits produits par la société citée en l'objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer, qu'en l'état actuel de la législation, seuls les produits pharmaceutiques, les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits pharmaceutiques sont soumis à la TVA au taux réduit de 7 %. En revanche la façon portant sur les produits pharmaceutiques demeure passible de la TVA au taux de 20 %.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles revendus en l'état par un commerçant.
Réponse N°118 du 14 mars 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement réservé aux ventes de produits agricoles revendus en l'état par les commerçants en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

La revente en l'état réalisée par des commerçants tels que définis par l'article 4 - 3° - b) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est soumise à cette taxe à l'exclusion de celle portant sur la vente de produits expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 7 et 8 de la loi précitée ou situés en dehors du champ d'application de ladite taxe tels que les produits agricoles.

La revente en l'état effectuée à l'intérieur, par des commerçants importateurs de produits importés qui sont exonérés en vertu des articles 7 et 8 précités ou hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (produits agricoles), n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles, il est rappelé que la vente par un agriculteur des produits de sa récolte, conditionnés ou non, à l'état naturel ou obtenus après transformation, pourvu que celle-ci se situe dans le prolongement de son activité agricole, ne constitue pas une opération taxable au sens de l'article 2 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que la vente du miel, de pruneaux, de raisins secs, de bananes, etc.

Par contre, le producteur agricole devient assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les transformations effectuées ne constituent plus le prolongement normal de son activité agricole, soit que ces transformations portent sur des produits d'achat soit en raison de l'utilisation de procédés industriels pour l'obtention de produits transformés ou conditionnés telle que la fabrication de conserves agro-alimentaires, de confitures, de jus, etc.

TVA : Demande de précisions concernant l'application de la TVA aux prestations fournies aux armateurs.
Réponse N°116 du 14 mars 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer la situation que rencontre votre agence dans l'exercice de son activité d'agent maritime, consignataire des navires de l'armateur français XXX au sujet de l'application de la TVA aux différentes prestations rendues à ses navires, touchant les ports marocains.

Vous précisez à cet effet que les armateurs ne cessent de vous rappeler qu'ils devraient être exonérés de la TVA puisqu'il s'agit d'armateurs étrangers non-résidents au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 30-85 relative à la TVA, les prestations fournies par votre agence aux armateurs sont assujetties à la TVA dès lors qu'elles sont exploitées à l'intérieur du territoire marocain, abstraction faite de la nationalité de ces armateurs ou leur lieu de résidence.

Toutefois, s'il s'agit d'opérations de vente, de réparation ou de transformation portant sur les bâtiments de mer, celles-ci sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-9° de la loi n° 30-85 précitée.

**TVA : Exonération de la TVA des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques.
Réponse N°115 du 14 mars 2001 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la position de la Direction des Impôts au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques présentée par XXX qui ne disposent pas de leur propre imprimerie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse, que l'exonération prévue à l'article 7-II-10 de la loi n° 30-85, relative à la TVA est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986, qui précise dans son article premier que l'exonération susvisée est subordonnée à :

- 1) La remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande détaillé.
- 2) L'engagement de l'imprimeur de verser la taxe aux lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.
- 3) Le visa du bon de commande par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Toutefois, en cas de l'établissement du bon de commande par le responsable du journal, ce dernier doit s'engager à verser la taxe aux lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération. Ce bon de commande doit en outre être visé par l'imprimeur.

**T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A. pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinés aux enfants d'un pays étranger
Réponse N°90 du 27 février 2001 émanant de la direction des Impôts**

Par fax cité en référence, vous demandez l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinés aux enfants d'un pays étranger.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 8-19° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, seuls les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

N'étant pas visés par la mesure d'exonération précitée, les dons octroyés aux pays étrangers par les organisations marocaines non gouvernementales ne sont pas éligibles à cette exonération.

En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

T.V.A : Demande d'exonération de la TVA applicable aux travaux de finition relatifs au carnet de santé de l'enfant.

Réponse N°87 du 27 février 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les services relatifs à la finition (piquage, façonnage et reliure) et ce dans le cadre de la conception du carnet de santé en faveur des enfants de moins de sept (7) ans.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de satisfaire votre demande au motif que l'exonération prévue aux articles 7 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la TVA ne portent que sur les papiers destinés à

l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

**T.V.A : Remboursement de la T.V.A. consécutif à la vente en exonération de biens d'équipement.
Réponse N°54 du 13 février 2001 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que dans le cadre de l'exercice de votre activité, votre société est amenée à réaliser des ventes de matériel de manutention en exonération de la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 8-7è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, vous précisez que les encaissements relatifs à certaines opérations exonérées sont perçus préalablement à la date de délivrance des attestations nécessaires à cet effet par les clients.

De même, vous soulignez que ces encaissements ont fait l'objet de réintégration par les services de la Sous-Direction Préfectorale des Impôts d'Aïn Sebaâ - Hay Mohammedi lors de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par vos soins.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans la mesure où la date des encaissements perçus ne dépasse pas la date de dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires afférent auxdits encaissements, il peut être admis exceptionnellement que lesdits encaissements soient couverts par des attestations accordées dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois n'est déclaré qu'au cours du mois suivant.

Cependant, il appartient à votre société de veiller dorénavant à ce que les attestations soient obtenues préalablement à la facturation et/ou à l'encaissement total ou partiel du prix des biens d'équipement éligibles à l'exonération.

**T.V.A : Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1er/01/ 2001.
Réponse N°49 du 09 février 2001 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître l'instance habilitée (inspecteur ou président de la commission locale de taxation) à notifier les décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1er janvier 2001.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des § - III de l'article 39 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 43 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, telles qu'elles ont été modifiées par la loi de finances n° 55.00 pour l'année 2001, sont applicables à partir du 1er janvier de la même année.

Par conséquent toute décision de la commission locale de taxation prise antérieurement au 1er janvier 2001 et qui n'a pas fait l'objet de notification avant cette date, doit être notifiée par l'inspecteur.

**T.V.A : Exonération du matériel de micro-irrigation de la T.V.A.
Réponse N°22 du 22 janvier 2001 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître si une attestation établie par les services de la T.V.A. est obligatoire pour l'acquisition en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un matériel de micro-irrigation par un agriculteur.

En réponse, J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 8 - 6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1992 " le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion" est exonéré de ladite taxe de plein droit et sans formalités préalables.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.Le Directeur des Impôts
L'Adjoint au Directeur des Impôts Chargé
De la législation de la Documentation
Des Etudes et des Relations extérieures
Brahim Kettani

T.V.A : Régime applicable au matériel génétique végétal.

Réponse N°18 /01 du 4 décembre 2001 émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu connaître l'avis de la direction des Impôts sur le sort fiscal à réserver à l'importation des plants de bananiers relevant de la position tarifaire n° 062.102900 du système harmonisé.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les plants bananiers bénéficient de l'exonération visée au 19ème de l'article 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A dès lors que l'espèce végétale importée sera destinée à la reproduction.

T.V.A : Traitement fiscal en matière de la T.V.A d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.

Réponse N°15 /01 du 11 octobre 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître l'avis de la Direction des Impôts sur le traitement fiscal en matière de la T.V.A d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.

Vous précisez à cet égard que votre société a procédé, sur demande du locataire, à des travaux préliminaires d'aménagement, de transformation et d'équipement du local suivant un cahier de charges lui conférant les caractéristiques et les conditions d'établissement commercial.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les locations portant sur les locaux commerciaux garnis constituent une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Taux de T.V.A sur les vente d'appartements à usage touristique.

Réponse N°13 /01 du 22 Août 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir si la vente par un promoteur immobilier d'appartements à usage touristique est passible de la T.V.A. au taux de 14 %.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de promotion immobilière sont passibles de la T.V.A. au taux de 14 %, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ainsi, la base imposable lors de la vente est constituée par le prix de cession du bien, atténué du prix de terrain actualisé par référence aux coefficients applicables en matière de l'impôt général sur les profits fonciers.

T.V.A : Délai de dépôt de demande de remboursement

Réponse N°12 /01 du 6 juillet 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous faites part du problème afférent à la demande de remboursement de la T.V.A au titre du 3ème trimestre 1999, souscrite par la société N, exportatrice de poissons et d'olives, et dont le dépôt s'est effectué le lundi 2 octobre 2000, premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'un an, qui coïncide avec un samedi (le 30 septembre 2000).

Je vous informe en réponse que l'article 22 du décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (1er mars 1986) qui régit le délai en matière de demande de remboursement de la T.V.A, fixé à un an ne régit pas cette situation.

Toutefois, d'autres textes législatifs ont légalisé la prorogation des délais au premier jour ouvrable, à savoir :

- l'article 29- 3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, en ce qui concerne le dépôt des déclarations ainsi que le versement de la taxe correspondante ;

- l'article 17 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques qui dispose que lorsque

l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit ;

- l'article 133 du code des obligations et contrats qui dispose que " lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour ouvrable suivant s'entend être le jour de l'échéance ".

De ce fait, et par souci d'harmonisation des différents textes législatifs, le délai de dépôt de la demande de remboursement de la T.V.A qui coïncide avec un jour férié légal est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans le cas d'espèce, la demande de remboursement de la T.V.A, souscrite par la société est considérée comme déposée dans le délai.

T.V.A : Statut fiscal des ventes en " Duty free " réalisées dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V.

Réponse N°6 du 05 janvier 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu me faire savoir que le service local des impôts de Casablanca refuse de faire bénéficier votre cliente la société, XXX propriétaire de magasins de vente en " Duty free " dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V, de l'achat en suspension de la taxe prévu par l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la TVA au motif que l'activité de cette société relève des dispositions de l'article 8-2° de la même loi.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le bénéfice du régime suspensif prévu à l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la TVA, est accordé aux entreprises réalisant des opérations exonérées en vertu de l'article 8-1°, 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

Par conséquent, votre société ne peut prétendre au bénéfice dudit régime dès lors qu'elle réalise des opérations exonérées en vertu de l'article 8-2° de la loi susvisée.

Néanmoins, votre société peut s'approvisionner sur le marché local en taxe acquittée et en demander le remboursement dans le cadre de l'article 19 de la même loi.

T.V.A : Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques.

Réponse N°4 /01 du 21 mai 2001 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que certaines entreprises demandent à acquérir en exonération de la T.V.A. des logiciels informatiques destinés à leurs besoins d'exploitation et de gestion en application de l'article 8-7e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous précisez, à cet effet, que les entreprises concernées s'engagent à ce que les-dits logiciels soient :

- Utilisés dans des opérations soumises à la T.V.A ;
- Inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement ;
- Conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur acquisition.

En réponse, je vous précise que l'acquisition de logiciels suit le régime de T.V.A des prestations de services puisqu'il s'agit d'une acquisition de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7e susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition reste déductible dans les conditions de droit commun.

TVA : Législation : Demande de solution concernant la réintégration des déductions afférentes au CA exonéré : Taxe de promotion touristique.

Réponse N°706 du 17 novembre 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la position de la Direction des Impôts au sujet des

remigrations en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relatives au calcul du prorata des déductions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse que s'agissant d'un élément du chiffre d'affaires exonéré, la société est tenue d'en tenir compte dans le calcul du prorata des déductions prévues à l'article 15 du décret pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, les redressements effectués à cet égard sont fondés.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Exonération de la T.V.A. applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation du bétail.
Réponse N°553 du 1er septembre 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par fax cité en référence, vous proposez la délivrance par la Direction des Impôts des attestations d'achat en exonération de la T.V.A. à l'importation de l'orge et ce, pour la concrétisation et l'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour le second semestre 2000 prévoyant la suspension de la perception de la T.V.A. applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation animale durant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 17 précité n'ont pas prévu de modalités d'application. Par conséquent, l'administration des douanes et impôts indirects est habilitée à gérer cette opération.

**T.V.A : Harmonisation du régime de la suspension de la TVA à l'importation et à l'intérieur
Réponse N°549 du 30 août 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par fax cité en référence, vous faites savoir que lors de la dernière réunion de la Commission Interministérielle des Investissements tenue en date du 5 juillet 2000, il a été proposé d'instaurer, dans le cadre de la prochaine loi de finances, un régime de suspension de la TVA qui serait applicable pour les achats à l'intérieur à l'instar de celui pratiqué par l'Administration des Douanes pour les biens importés sous le régime de l'entrepôt industriel franc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le régime suspensif de la TVA pour les achats locaux est déjà prévu par la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. au profit :

- des exportateurs de produits ou de services visés à l'article 8-1° ;
- des producteurs des engins et filets de pêche, d'engrais et des biens d'investissement prévus à l'article 8 - 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

En effet, les articles 9 et 9 bis de la même loi disposent que les entreprises susvisées peuvent recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur les matières premières, marchandises, emballages irrécupérables et les Services nécessaires à la réalisation de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, dans le cas où lesdites entreprises auraient acquitté la TVA lors de l'acquisition desdits produits et services, elles peuvent en demander le remboursement et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

**T.V.A : Demande de précisions sur le régime des opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises
Réponse N°548 du 30 août 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par fax cité en référence, vous demandez des précisions complémentaires concernant les dispositions de l'article 15-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. qui stipulent :

" sont soumises au taux de 14 %, les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ".

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- le vocable " Entreprise " inclue aussi bien les entreprises publiques que privées ;
- les activités médicales et de formation sont également visées par ladite disposition, en ce qui concerne leur personnel salarié ;
- le personnel " salarié " des entreprises doit être le principal destinataire des opérations de restauration même si la note d'interprétation n'a pas repris le mot " salarié " ;
- les prestations de services afférentes à la restauration fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui y sont inscrits, sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV - 19° de la loi susvisée.

Il est à préciser, par ailleurs, que les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction et ce, conformément aux dispositions de l'article 8-14° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

**T.V.A : TVA sur les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes.
Réponse N°546 du 30 août 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu connaître la position de la Direction des Impôts au sujet de l'assujettissement à la TVA des mandataires des marchés de gros des fruits et légumes.

Vous rappelez à ce sujet que lors d'une réunion tenue le 2 mai 2000 au siège de la province, le chef de la subdivision polyvalente des impôts à Safi, a déclaré que la TVA appliquée au marché de gros des fruits et légumes est exclusivement due par les mandataires. Vous demandez par conséquent à savoir la partie (mandataire, agriculteur ou commerçant) qui doit supporter la TVA.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes, sont stipulées taxe comprise. A ce titre, les mandataires ne font que collecter la TVA auprès des agriculteurs qui en supportent la charge définitive..

Toutefois les mandataires en question restent légalement redevables de la T.V.A.liquidée sur le montant des commissions diminué de la quote-part versée à la municipalité. Ils doivent par conséquent, acquitter le montant de la T.V.A.due dans les délais légaux sous peines des sanctions prévues par la loi.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Régularisation de T.V.A. suite au défaut de conservation d'une voiture donnée en location.
Réponse N°540 du 28 août 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence. vous avez bien voulu demander le sort fiscal réservé en matière de T.V.A. au retrait de l'actif d'une voiture donnée en location suite à un accident.

Vous précisez à cet effet, que ce retrait ne devrait pas donner lieu aux régularisations de la T.V.A. initialement récupérée puisque ce retrait est dû à un accident qui est justifié par un procès verbal de la gendarmerie royale et un rapport d'expertise.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que le défaut de conservation d'un véhicule pendant le délai de cinq ans prévu par l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., dû à un accident de circulation rendant ledit véhicule totalement inutilisable, ne donne pas lieu à la régularisation prévue à l'article 18 précité.

L'absence de la régularisation précitée doit être justifiée par un procès-verbal établi par l'autorité compétente et un rapport d'expertise délivré par un expert agréé attestant l'état défectueux audit véhicule.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Impôts

T.V.A : Informations au sujet de la TVA concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine

Réponse N°530 bis du 18 août 2000 émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu demander des informations au sujet de la TVA concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser ce qui suit :

- En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la TVA :

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre Chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

- Quant au fait générateur de la TVA, il est constitué par le dédouanement des marchandises lorsqu'il s'agit de l'importation.

A l'intérieur, il est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou de service. Toutefois, les redevables ont la possibilité d'opter pour le régime des débits.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Sort fiscal applicable, en matière de T.V.A, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente

Réponse N°510 du 11 août 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu poser la question de connaître le sort fiscal applicable, en matière de T.V.A, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente, ces travaux étant confiés par un lotisseur à des tiers assujettis à la T.V.A.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas d'espèce c'est le propriétaire du terrain qui supporte la TVA ayant grevé les travaux facturés par les tiers. Ces travaux sont soumis au taux de 14% avec droit à déduction.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les travaux de viabilité sont considérés en tant que livraison à soi-même passible de la T.V.A, s'ils sont exécutés par le propriétaire, lui-même.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des impôts
L'adjoint au directeur des impôts chargé
De la Législation et de la Documentation,
Des Etudes et des relations extérieures

Signé : Brahim Kettani

T.V.A : Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par la société allemande en contrepartie de la location de son matériel à la société marocaine

Réponse N°467 du 31 Juillet 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par la société allemande en contrepartie de la location de son matériel à la société marocaine

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et aux termes des

dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., la société X doit procéder au prélèvement de la taxe au taux de 20 % sur le montant de la location du matériel de la société allemande XXX, et le verser au Trésor.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des impôts
L'Adjoint au directeur des impôts chargé
De la législation de la réglementation ,
des études et des relations extérieures

Signé : Brahim Kettani

T.V.A: Régime fiscal de prestations de service destinées à l'export
Réponse N°450 du 30 Juillet 2000 émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A. aux études pour la fabrication de produits de hautes technologies qui seront réalisées par le groupe X en partenariat avec le groupe Y.

Vous précisez à cet égard que ces études qui consistent en la conception et le dimensionnement des pièces mécaniques et aéronautiques, seront destinées à l'exportation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lesdites études, en tant que prestations de service destinées à l'exportation, bénéficient des avantages suivants :

* en matière de T.V.A., ces études sont éligibles à l'exonération avec droit à déduction ou de remboursement de la taxe payée en amont et ce, conformément aux dispositions des articles 8-1° et 19° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.;

Toutefois, l'exonération précitée ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

T.V.A : Régime suspensif de la T.V.A
Réponse N°345 du 9 juin 2000 émanant de la direction des Impôts

Suite à votre lettre citée en référence, par laquelle vous exposez le problème de l'achat en suspension de la T.V.A., soulevé par la société X, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au sens de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., sont concernés par le régime suspensif, les achats portant sur les marchandises, matières premières, emballages irrécupérables ainsi que les services nécessaires aux opérations d'exportation et d'opération exonérées en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphes 3,5 et 7 de la loi susvisée.

Dans le cas d'espèce, il ressort de la fiche technique jointe à votre lettre, que les produits utilisés par la société X dans la fabrication des tapis, constituent des éléments entrant dans la composition du produit fini concerné par la détaxation et par conséquent, ils sont éligibles au régime suspensif susvisé.

T.V.A : Soumission des bougies de décoration à la T.V.A
Réponse N°344 du 9 juin 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à soumettre à la T.V.A. les bougies de décoration fabriquées par votre société et destinées essentiellement à l'exportation.

Vous avancez à cet égard que l'exonération de la T.V.A. des bougies et paraffines présente l'inconvénient de ne pas pouvoir récupérer les taxes qui grèvent les achats de la société et plus particulièrement les biens d'investissement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les bougies et paraffines sont exonérées de cette taxe sans droit à déduction et ce, quelque soit l'usage de ces bougies, étant précisé que cette exonération trouve sa justification dans des considérations principalement d'ordre social. L'exonération couvre également les bougies, cierges et chandelles parfumées et de couleur servant à la décoration.

Par ailleurs, il importe de signaler que pour votre cas, il vous est possible d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. en qualité d'exportateur, vous permettant ainsi soit de vous approvisionner en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé vos achats de biens et services nécessaires à la réalisation de vos opérations d'exportation.

A cet effet, vous êtes invité à prendre l'attache du service régional des impôts dont dépend le siège de votre société afin d'accomplir les modalités nécessaires à l'option.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Exonération de la T.V.A. dans le cadre de la loi n° 19-94 Relative aux zones franches d'exportation
Réponse N°325 du 31 mai 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir si les produits entrés en zone franche d'exportation de Tanger bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que les produits entrés en zones franches d'exportation sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction et ce, en vertu de l'article 33 de la loi n° 19-94 précitée.

Ainsi, dans le cas où le montant de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition de ces produits n'a pas pu être imputé sur la taxe au titre des opérations taxables, les fournisseurs de ces produits ont le droit de demander le remboursement de la T.V.A. dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A. sur les biens d'équipement achetés en leasing
Réponse N°314 du 29 Mai 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous demandez l'exonération de la T.V.A applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel relatif aux biens d'équipement achetés en leasing par votre société.

Vous précisez à cet effet que vous êtes une filiale du groupe Américain X, spécialisée dans la fabrication des fils d'or et d'aluminium, et dont la production est destinée totalement à l'exportation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, votre société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations, en l'occurrence les redevances mensuelles qui vous sont facturées par la société de leasing, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Il est à signaler à cet effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération

**T.V.A : T.V.A. à appliquer aux olives vendues en vrac
Réponse N°309 du 25 Mai 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous demandez à ce que la vente des olives conditionnées dans différents types d'emballages, soit exonérée de la T.V.A. au même titre que les ventes effectuées en vrac.

Vous précisez à cet égard, que le tonnage des olives conditionnées ne représente que 10 % de la vente totale sur le marché local.

Vous estimez par ailleurs que vos prix ne sont pas compétitifs, du fait que les petites unités non identifiées vous livrent

une concurrence déloyale et échappent à l'application de la T.V.A.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse que le secteur agricole est situé hors champ d'application de la T.V.A. et qu'en définitive cette vente d'olives en vrac ne constitue qu'un prolongement normal de ce secteur.

En ce qui concerne les olives conditionnées et commercialisées dans différents emballages, après avoir subi une quelconque transformation, leur vente reste soumise à la T.V.A. dans les conditions de droit commun et ce en application des articles 2, 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'achat en exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement destinés au réaménagement d'une minoterie

Réponse N°308 du 25 Mai 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur les biens d'équipement destinés au réaménagement de votre minoterie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre activité étant exonérée de la T.V.A. sans droit à déduction, vous ne pouvez prétendre à l'exonération de ladite taxe sur les biens d'équipement en question.

En revanche, il y a lieu de vous rappeler qu'à compter du 1er janvier 1998, le taux de la T.V.A. applicable aux acquisitions des biens d'équipement effectuées par les minoteries a été réduit de 20 % à 10 % avec droit à déduction et ce, dans le but d'atténuer le coût des investissements réalisés par ces dernières.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

T.V.A : Régularisation de la T.V.A suite à la destruction d'un bien d'investissement causée par un incendie

Réponse N°297 de Mai 2000 émanant de la direction des Impôts

DATE A CONFIRMER

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir la position de la Direction des Impôts quant à la régularisation de la T V A suite à la disparition de certaines immobilisations causée par le vol ou l'incendie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions combinées des articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 18 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, le défaut de conservation des biens investissement ayant fait l'objet de déduction de T.V.A, donne lieu à la régularisation de la taxe initialement opérée.

Le redevable est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Néanmoins, en cas de disparition de ces biens d'investissement causée par le vol ou l'incendie, la régularisation de la T.V.A n'est pas exigée, Mais le redevable doit justifier la disparition desdits biens par procès-verbal de la police ou des sapeurs pompiers.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Concession d'exploitation de parking de surface et d'installation d'horodateurs

Réponse N°282 du 2 Mai 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances relatives à la concession d'installation et d'exploitation d'horodateurs et de parkings de surface objet du contrat que vous avez conclu avec une société.

Vous précisez à cet effet que la commune facture à la société une redevance annuelle de 8000 DHS par horodateur

installé, et 15.000 DHS pour le parking de surface.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la concession d'une partie du domaine public de la commune en vue d'être exploitée en tant que parking par une société, s'analyse comme étant une prestation de service passible de la T.V.A au taux de 20% avec droit à déduction, et ce conformément aux dispositions des articles 4 - 10°, et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'exonération de T.V.A. concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association " enfance sourire ".

Réponse N°269 du 24 Avril 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous réitérez votre demande d'exonération de T.V.A. concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association " enfance sourire ".

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que votre association, n'ayant pas pour mission de s'occuper exclusivement de personnes handicapées, ne peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A. telle que prévue aux articles 8-23° et 60-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Exonération de la T.V.A sur fournitures et biens d'équipement

Réponse N°258 du 17 Avril 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettres citées en référence, vous demandez à bénéficier de l'exonération de la T.V.A pour l'achat du papier destiné à l'impression des carnets de santé de l'enfant et l'acquisition d'un véhicule automobile pour les besoins des xxxx

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 7, II (10°) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération ne concerne que les papiers destinés a l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8,23° et 60,29° de la loi précitée telles qu'elles ont été modifiées et complétées par la loi de finances pour l'année 1999 - 2000, prévoient l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement acquis par les seules associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et utilisés dans le cadre de leur objet statutaire.

En conséquence, ne remplissant pas les conditions requises, X ne peut prétendre aux exonérations demandées.

T.V.A : Demande de précisions sur les conditions pour bénéficier du statut d'exportateur

Réponse N°249 du 10 avril 2000 émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous avez bien voulu savoir si la filiale de votre société dénommée X dont vous envisagez la création au Maroc pourrait bénéficier du statut d'exportateur.

Vous précisez à cet effet que ladite filiale X serait amenée à effectuer des ventes portant sur des composants plastiques auprès de la société installée en France et se faire payer en devises alors que les marchandises seront livrées à la société Y sur le territoire marocain. Ces marchandises feront l'objet d'exportation après transformation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération en question nécessite les éclaircissements suivants :

- En matière de T.V.A., l'exportation est définie par l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe, comme étant la

dernière vente rendue sur le territoire marocain et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser cette opération.

Il s'ensuit donc que l'opération réalisée par la société X ne peut s'analyser en tant qu'exportation.

Par contre, dans le cadre de l'article 9 qui prévoit un régime suspensif de T.V.A. en faveur des exportateurs, ladite société, peut vendre en exonération de la T.V.A. à la société Y les composants plastiques nécessaires à la réalisation des produits destinés à l'exportation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Demande d'exonération de la T.V.A relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire.
Réponse N°248 du 16 Avril 2000 émanant de la direction des Impôts**

Monsieur,

Par fax cité en référence, vous avez demandé l'exonération de la T.V.A relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire qui contiendra 400 pages et fournira des informations détaillées sur 860 entreprises et dont la parution est prévue pour le 15 mars 2000.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'édition ainsi que la vente de cet annuaire bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Toutefois, il convient de rappeler que le produit de la publicité y afférent est passible de la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**T.V.A : Demande de statut fiscal d'exportateur pour certaines prestations d'intermédiation
Réponse N°238 du 03 avril 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par correspondance citée en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, à votre société spécialisée, au Maroc, dans la commercialisation du matériel informatique. A cet égard, vous avez précisé que dans le cadre de sa stratégie de diversification, ladite société envisage de jouer le rôle d'intermédiaire entre ses partenaires revendeurs situés à l'étranger et ses fournisseurs également non-résidents et ce, selon les modalités suivantes :

Les commandes des partenaires - revendeurs sont répercutées par votre société sur ses fournisseurs, sans que le matériel commandé ne transite par le Maroc.

Par contre, le règlement des factures de vente aux clients sera effectué, entre les mains de la société intéressée au Maroc qui, à son tour, règle ses fournisseurs situés à l'étranger.

En réponse, J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prestations de l'espèce qui sont réalisées par votre société, dans les conditions ci-dessus exposées, s'analysent comme des prestations de services à l'exportation susceptibles de bénéficier :

* De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction prévue à l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe ;

L'exonération et la déduction susvisées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises, lequel chiffre d'affaires s'identifie à la marge d'intermédiation de la société.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Traitement fiscal réservé au programme de formation continue
Réponse N°229 de Mars 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu être informé sur le traitement fiscal réservé en matière de T.V.A aux

activités de formation continue que votre établissement dispense aux cadres des établissements publics ou privés ainsi qu'aux jeunes diplômés pour leur insertion dans la vie active suite au contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les activités d'enseignement sanctionnées par l'obtention de l'étudiant d'un diplôme d'études secondaires ou universitaires, sont situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

Par contre, les activités lucratives de formation continue décernées aux cadres des établissements publics ou privés constituent une prestation de service passible de la T.V.A au taux de 20%. Il en est de même pour la formation des jeunes diplômés, effectuée dans le cadre de contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du travail.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Exonération des investissements industriels à Laâyoune.
Réponse N°216 du 28 mars 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu savoir si votre société ayant son siège à Laâyoune, peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement nécessaires à la réalisation, d'un centre de broyage et d'ensachage de ciment dans la même ville.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8 - 7° et 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, votre société bénéficie de l'exonération de la T.V.A à l'importation ou lors de l'acquisition locale desdits biens d'équipement.

Pour bénéficier de cette exonération, votre société est tenue de prendre l'attache de la sous-Direction des Impôts de la Wilaya d'Agadir en vue d'avoir un numéro d'identification fiscale pour l'accomplissement des formalités exigées prévues par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**T.V.A : Exonération de la T.V.A à l'importation des biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics
Réponse N°213 du 27 mars 2000 émanant de la direction des Impôts**

Suite à votre lettre citée en référence, par laquelle vous demandez d'étendre le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation sur les biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics, aux importateurs directs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le problème soulevé par votre fédération peut se résoudre dans le cadre de l'ouverture accordée par la Direction des Impôts aux commerçants importateurs.

En effet ces derniers peuvent importer pour le compte de leurs clients les biens d'équipement en exonération de T.V.A, à condition que ces clients souscrivent en leur nom l'engagement prévu à cet effet par la loi en vigueur.

En conséquence, votre proposition tendant à octroyer le bénéfice de l'exonération de la T.V.A aux commerçants importateurs, ne peut être satisfaite, en l'état actuel de la législation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Sort fiscal, en matière de TVA, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers.

Réponse N°212 du 27 mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le sort fiscal, en matière de TVA, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-9° et 8-10° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ainsi que les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans lesdits bâtiments, sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

Il en découle que les prestations liées aux opérations de réparation que votre société assure auprès des bateaux susvisés, sont éligibles à l'exonération en question.

T.V.A : T.V.A applicable sur les graines de semence

Réponse N°211 du 27 mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à savoir si l'activité exercée par une société spécialisée dans la commercialisation des graines de semence, est assujettie à la T.V.A.

Vous précisez à cet effet, que cette société importe les graines de semence (petits pois, oignons, carotte) en gros et procède à leur revente sur le marché local après reconditionnement dans des sacs.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en tant que matériel génétique végétal, les graines de semence sont exonérées de la T.V.A. avec droit à déduction conformément aux dispositions édictées par l'article 8-6° de la loi n° 30-85.

Par conséquent, la société en question peut demander le remboursement des taxes ayant grevé ses achats de biens et services nécessaires à la réalisation des ventes de semences en exonération de la T.V.A. A cet effet, elle doit opter pour la qualité d'assujetti pour bénéficier dudit remboursement.

T.V.A : T.V.A applicable sur les groupes motopompes

Réponse N°210 du 27 mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous nous informez que dans le cadre du second projet d'amélioration de la grande irrigation (PAGI2), X a passé un marché avec la société Y ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de groupes motopompes électriques. A cet égard, vous demandez à connaître, si le matériel en question peut bénéficier de l'exonération de la TVA.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 8-6° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, seuls les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe verticale et les motopompes dites " pompes immergées " ou " pompes submersibles " sont exonérés avec bénéfice du droit à déduction.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : T.V.A applicable aux matériels de trituration des olives

Réponse N°203 du 23 Mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives sont exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction et ce en vertu des dispositions de l'article 7 II 7° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe .

En conséquence, les investisseurs dans le secteur de la trituration des olives ne peuvent pas prétendre à l'acquisition des machines et matériels nécessaires à leur activité, en exonération de la T.V.A., aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.

T.V.A : transport international routier : Application de l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000

Réponse N°200 du 22 mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par fax cité en référence, vous soulevez les difficultés rencontrées par les professionnels du transport international routier quant à l'application de l'exonération relative aux acquisitions d'autocars, de camions ainsi que des biens

d'équipements y afférents, prévue à l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exonération susvisée est subordonnée à l'accomplissement de modalités définies par voie réglementaire. Elle sera applicable à partir de la date de publication du décret les concernant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Exonération de la T.V.A. des biens d'équipement acquis par les associations sans but lucratif
Réponse N°197 du 21 Mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur les biens d'équipement acquis par votre association dans le cadre de ses activités d'assistance aux enfants en situation précaire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de T.V.A. les biens d'équipement, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.

En conséquence, votre association ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'exonération de matériaux destinés à la Construction d'une charpente métallique.
Réponse N°195 du 21 Mars 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à bénéficier de l'exonération de la T.V.A relative aux produits et matières nécessaires à la construction d'une charpente métallique dans le cadre de l'extension de votre activité.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération ne concerne que les biens d'équipement finis à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi précitée.

Il en découle que les éléments concourant à la réalisation de l'investissement ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Cependant, la T.V.A. ayant grevé en amont la réalisation des investissements dans le cadre d'une livraison à soi-même, ou en cas d'un contrat de marché " clé en main ", ouvre droit à récupération par imputation sur la T.V.A. exigible au titre d'opérations taxables ou au remboursement prévu à l'article 19 de la loi sus-indiquée.

Le bénéfice du remboursement est subordonné notamment à la présentation des attestations réglementaires couvrant l'exonération de l'investissement réalisé.

Pour de plus amples renseignements, il vous appartient de prendre l'attache de la, Sous-Direction Préfectorale des Impôts dont dépend votre société.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Régime applicable à la livraison à soi-même de biens d'investissement
Réponse N°153 du 28 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Dans le cadre de la note de service n° 228 du 11 Novembre 1992 relative à l'application des avantages des codes des investissements en matière de livraison à soi-même de construction de biens d'investissement, l'exonération de la TVA était appliquée à certains matériaux de construction nécessaires à la réalisation d'ouvrages éligibles aux avantages des codes des investissements notamment :

- les éléments pour charpente métallique ;

- les fournitures électriques ;
- les sanitaires et la plomberie ;
- la menuiserie.....

Cette exonération était subordonnée à l'agrément des ministères de tutelle dans le cadre de l'application des mesures d'encouragement prévues par les codes d'investissement.

A compter du 1er janvier 1996, l'article 4 de la charte de l'investissement qui a été inséré dans le cadre du droit commun subordonne l'exonération de la T.V.A. des biens d'équipement à la condition que ces derniers soient inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Il en découle que les dispositions contenues dans la note de service n° 228 sus indiquée ne sont plus applicables en ce qui concerne l'exonération des intrants concourant à la réalisation de biens d'investissement que l'entreprise se livre à elle-même.

Néanmoins, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la T.V.A. au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la T.V.A. doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants :

- facture proforma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la T.V.A. ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

Les demandes de remboursement doivent être constituées et présentées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

T.V.A: Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export **Réponse N°139 du 21 février 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par fax cité en référence, vous demandez à connaître si l'activité que vous souhaitez développer au Maroc, peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous précisez que cette activité consiste à assister des sociétés étrangères en matière d'import-export en effectuant les prestations suivantes

- réaliser des études de marché ;
- rechercher des opportunités d'affaires entre sociétés marocaines et étrangères ;
- assister les négociations entre sociétés marocaines et étrangères ;
- suivre les exécutions de contrats et en particulier, les contrôles techniques des marchandises et des documents.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en matière de T.V.A. les prestations citées ci-dessus ne peuvent bénéficier de l'exonérations prévue à l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., que si elles remplissent les conditions citées ci-après :

1 - La prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national.

2 - La prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

3 - Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Exonération d'un marché financé par un don d'un organisme étranger
Réponse N°124 du 17 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération d'un marché conclu entre le ministère de l'économie et des finances et la société informatique X et ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la conception d'un système intégré de la dépense.

Vous précisez à cet effet que le financement de cette étude est assuré par un don de la banque islamique de développement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse, que les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les Gouvernements Etrangers ou par les organisations internationales sont exonérés de la T.V.A. avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation et ce, conformément aux dispositions des articles 8-18° et 60-25° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser au service central des taxes sur le chiffre d'affaires, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, le service central établit au nom du fournisseur une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est délivré au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

T.V.A : Demande d'exonération de la TVA à l'importation d'un substrat de culture
Réponse N°123 du 17 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez l'exonération de la T.V.A. à l'importation du substrat de culture à base de perlite expansée et granulée nécessaire à la culture de melon destiné à l'exportation et ce, au même titre que les autres matériels et équipements de sous abris-serres.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que s'agissant d'un matériel qui ne figure pas dans la liste exhaustive prévue à l'article 8-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le substrat de culture objet de votre demande ne peut faire l'objet d'exonération de la taxe à l'importation dans l'état actuel de la législation.

T.V.A: Demande pour le bénéfice de l'exonération de la TVA due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes.

Réponse N°122 du 17 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu nous transmettre une copie de la lettre émanant du groupe de commerçants de marchandises vendues aux enchères publiques par la Direction des Douanes, par laquelle ledit groupe sollicite le bénéfice de l'exonération de la TVA due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en matière de TVA, les commerçants en question sont soumis à la

TVA dans les conditions de droit commun avec droit à déduction de la TVA appliquée en amont si leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est supérieur ou égal à 2 000 000 DH.

T.V.A : Questions relatives à l'imposition liée au transport international de marchandises et à la TVA sur prestations à l'export
Réponse N°121 du 17 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Suite à votre fax cité en référence par lequel vous demandez l'avis de la Direction des Impôts concernant l'imposition d'une société danoise au titre de ses opérations liées au transport international de marchandises dans le cadre de la convention fiscale de non double imposition entre le Maroc et le Danemark d'une part et à la TVA sur prestations à l'export d'autre part, j'ai l'honneur de vous apporter les éclaircissements suivants :

1- Les opérations liées au transport international de marchandises :

L'imposition de la société danoise quant à ses opérations liées au transport international ne s'étend pas aux commentaires du Comité des affaires fiscales de l'OCDE mais se limite aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 de la Convention fiscale signée entre le Maroc et le Danemark qui stipule que : "Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé."

A cet effet, l'ensemble des prestations connexes liées au transport par bateau telles que le chargement et déchargement des conteneurs et le transport des biens par camion, entre le port et les magasins de stockage, que ces derniers appartiennent au client ou au transporteur maritime n'est pas prévue dans l'article 8 de la Convention susvisée. Dans ce cas, les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs ne peuvent être inclus dans les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

Par conséquent, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 ne peuvent s'appliquer.

2- La TVA sur les prestations de services liées au transport international maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-13° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, le transport international est exonéré sans droit à déduction de la TVA. Ainsi, les prestations de services qui concourent à la réalisation des opérations de transport international, doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée ; il s'agit notamment des opérations de chargement, déchargement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des prestations de services liées à l'exportation prévue à l'article 8-1° dont vous faites référence dans votre courrier, il y a lieu de vous préciser que cette exonération s'applique uniquement aux prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger ; il s'agit notamment des opérations de contrôle, de surveillance, d'expertise, de numérotage portant sur lesdites marchandises.

T.V.A : Régime fiscal applicable en matière de la T.V.A. à la Pisciculture
Réponse N°118 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'activité de pisciculture en eau douce.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la pisciculture constitue au regard de la taxe sur la valeur ajoutée une activité située hors champ d'application de cette taxe.

T.V.A : Livraison à soi-même de constructions.
Réponse N°115 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître si la construction que vous avez édifiée pour votre habitation principale est une opération soumise à la T.V.A.

Vous précisez à cet effet, que la construction en question est réalisée sur une parcelle de terrain d'une superficie de 117 m² et qu'elle est constituée d'un rez de chaussée et de deux étages.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse, que les livraisons à soi-même de constructions à usage d'habitation personnelle dont la superficie couverte n'excède pas 240 m² sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-2 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération est subordonnée à la condition que ladite construction soit affectée à l'habitation principale pendant une période de 4 ans à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter.

Ainsi, étant donné que la superficie construite de votre habitation dépasse les 240 m², la T.V.A. demeure exigible et ce, même en cas de partage entre plusieurs propriétaires.

T.V.A : Exonération de la T.V.A. pour les biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.

Réponse N°114 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire savoir que l'administration des douanes et impôts indirects refuse l'application de l'exonération de TVA des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing dès lors qu'elle ne disposait pas d'instructions de la Direction des Impôts dans ce sens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la note n° 3054 du 23 Mars 1999 relative à l'exonération des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing, a été adressée, par fax en date du 24 Janvier 2000, à l'administration des douanes et impôts indirects à titre d'information et de diffusion.

T.V.A : Crédit de T.V.A

Réponse N°113 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez fait parvenir à la Direction des Impôts, une requête émanant de la Société Italienne Y, au sujet du crédit structurel de T.V.A. dérogé par XXX.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'administration fiscale a été déjà saisie de ce problème par XXX, à la suite des doléances des opérants dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

A cet égard, il convient de vous rappeler que le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) bénéficie de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'acquisition des biens d'équipement aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.

De même, l'essentiel des intrants nécessaires à l'activité de ce secteur relève du taux réduit de T.V.A. de 7%.

Par conséquent, l'origine du butoir de T.V.A. évoqué par la société, Y, réside dans le fait que la régularisation opérée par la caisse de compensation entre le prix de revient du gaz importé et le prix subventionné porte sur des bases hors T.V.A.

T.V.A : récupération de la TVA sur les emballages plastiques par des coopératives laitières marocaines.

Réponse N°110 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire part de la demande d'information émanant d'une entreprise non résidente au sujet de la récupération de la TVA sur les emballages plastiques importés par les coopératives laitières marocaines.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du 2° alinéa de l'article 7-I-a) de la loi n° 30-85 relative à la TVA, prévoient l'exonération des ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur le lait.

Il s'agit d'une exonération à l'aval c'est-à-dire au stade final et sans possibilité de récupération de la TVA ayant grevé

les intrants servant à la fabrication du produit bénéficiant de ladite exonération.

Par conséquent les coopératives laitières ne peuvent prétendre à la récupération de la TVA sur les emballages en plastiques irrécupérables servant pour la vente du lait.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

T.V.A : Demande d'exclusion de la partie indivise dans le calcul de la superficie d'un logement économique.

Réponse N°106 du 15 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous voulez être fixé quant à la superficie du logement social à prendre en considération pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous demandez par ailleurs à ce que la partie indivise ne puisse pas rentrer dans le calcul de cette superficie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 8, 13° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le bénéfice de l'exonération de la T.V.A est octroyé lorsque la superficie des locaux à usage exclusif d'habitation et la valeur immobilière totale par unité de logement n'excèdent pas respectivement 100m² et 200 000 dirhams taxe comprise.

Ainsi, et lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

Par conséquent, votre demande visant à exclure les parties communes d'un immeuble du calcul de la superficie du logement éligible à l'exonération précitée, n'est pas conforme avec la législation actuelle.

T.V.A : Remboursement de T.V.A.Modalités d'application de l'option

Réponse N°99 du 14 février 2000 émanant de la direction des Impôts

En vue de permettre aux personnes non assujetties de droit, à la T.V.A., de prétendre au bénéfice des avantages accordés aux redevables exportateurs, l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. offre la possibilité auxdites personnes de prendre la qualité d'assujettis par option pour leur chiffre d'affaires à l'exportation.

L'option sus-visée s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée qui doit être adressée au service local des impôts dont le redevable dépend en vue de lui attribuer un n° d'identification.

Certaines entreprises étant déjà identifiées aux services des impôts pour une activité taxable ne déposent pas toutefois de déclaration d'option pour leur chiffre d'affaires afférent aux produits livrés et aux services rendus à l'exportation.

Dans le cadre de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par lesdites entreprises en leur qualité d'exportateur de produits ou services, la question a été posée de savoir, si les personnes déjà identifiées à la T.V.A. au titre d'une activité imposable doivent nécessairement opter à l'assujettissement volontaire à la T.V.A. pour l'exportation de ces produits ou services.

Il y a lieu de préciser que l'option précitée a pour seul objet de conférer la qualité d'assujetti à la T.V.A. aux opérateurs économiques concernés en vue de leur permettre d'exporter des produits ou services en exonération avec droit à déduction et / ou remboursement.

En ce qui concerne les redevables déjà identifiés aux services des impôts en leur qualité d'assujettis à la T.V.A., le dépôt de la déclaration d'option visée à l'article 6, 1° de la loi précitée n'est pas nécessairement exigé.

Les intéressés peuvent en conséquence, prétendre au bénéfice des avantages reconnus aux exportateurs notamment le remboursement de la T.V.A. dès lors qu'ils justifient de l'exportation effective des produits ou services par la production des documents réglementaires prévus en la matière.

T.VA : Dispositions fiscales applicables à la société X , exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc

Réponse N°95 du 10 février 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez fait parvenir à la Direction des Impôts une requête relative aux dispositions fiscales applicables à la société X.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un tableau retraçant les réponses aux différentes questions posées par ladite société.

Question :

1) Les prestations de services destinées à l'exportation ne sont pas soumises à la TVA, les clients étant situés en dehors du sol Marocain et la prestation étant consommée à l'étranger.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la TVA, les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

L'exonération s'applique à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

La prestation de service est considérée comme rendue à l'export dans les cas suivants :

- la prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national ;
- la prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur l'achat de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau à l'étranger.

Réponse :

Le taux de la TVA à l'importation est fixé à 20% ad valorem.

Les taux réduits ainsi que les exonérations à l'importation sont expressément visés par les articles 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la TVA.

Cependant, il est à préciser que s'il s'agit de l'importation de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, l'exonération prévue à l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la TVA est applicable sous réserve de la production par l'importateur d'un engagement, établi sur un imprimé fourni par l'administration et comportant le numéro d'identification à la TVA par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à déduction.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur les achats éventuels au Maroc.

Réponse :

La quasi totalité des produits et services acquis par la société pour les besoins de l'exploitation sont soumis au taux normal de 20% à la TVA.

Les produits et services exonérés ou soumis aux taux réduits de 7%, 10% et 14% sont expressément visés par la loi.

Question :

La société pourra récupérer la TVA payée aux fournisseurs locaux (loyer, fournitures, entretien assurances, électricité, et tous services ou biens achetés localement) ainsi que la TVA de produits ou prestations venant de l'étranger.

Réponse :

La taxe ayant grevé les biens, produits ou services acquis pour les besoins de l'exploitation ouvre droit à récupération sous réserve des exclusions prévues par la loi (article 22 de la loi n° 30-85 relative à la TVA).

Le Directeur des Impôts

Signé : Nouredine Bensouda

Copie conforme transmise à Monsieur

le Directeur des Investissements Extérieurs

**T.V.A : Demande d'achat en exonération d'une chaîne de climatisation pour une salle de Cinéma.
Réponse N°64 du 27 janvier 2000 émanant de la direction des Impôts**

Par lettre citée en référence, vous faites part de la demande d'achat en exonération de la TVA formulée par l'exploitant du cinéma XXX pour l'acquisition d'une chaîne de climatisation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi n° 30-85 relative à la TVA prévoient l'exonération sans droit à déduction des " recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances".

Cette exonération sans droit à déduction ne permet ni la récupération de la TVA payée en amont au titre des acquisitions de biens et services ni leur achat en exonération de la T.V.A.

Par conséquent, il ne peut être réservé une suite favorable à ladite demande.

Veillez, agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.